

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat  Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète .....	46 DH	30 DH	82 DH	38 DH	
Edition partielle .....	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

Rapport présenté à S.M. le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion sur l'exercice 1965 .....	1216
Ratification de la convention générale de sécurité sociale conclue entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française et des protocoles n <sup>os</sup> 1, 2 et 3.	
Décret royal n <sup>o</sup> 954-65 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) portant ratification et publication de la convention générale de sécurité sociale conclue le 9 juillet 1965 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française et des protocoles n <sup>os</sup> 1, 2 et 3 de même date y annexés .....	1223
Ratification de la convention adoptée par la conférence internationale du travail.	
Décret royal n <sup>o</sup> 097-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) portant ratification d'une convention adoptée par la conférence internationale du travail .....	1229
Ratification des actes de l'Union postale universelle signés à Vienne.	
Décret royal n <sup>o</sup> 312-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) complétant le décret royal n <sup>o</sup> 499-65 du 17 chaubane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964 .....	1230
Approbation de certains actes de l'Union postale universelle signés à Vienne.	
Décret royal n <sup>o</sup> 313-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) portant approbation de certains actes de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964 .....	1231

## Cours d'appel et tribunaux du Royaume. — Réglementation des perceptions et frais de justice.

Décret royal portant loi n <sup>o</sup> 851-65 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) unifiant et réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, commerciale et administrative devant les cours d'appel et tribunaux du Royaume.	1231
Radiodiffusion télévision marocaine.	
Décret royal portant loi n <sup>o</sup> 013-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) relatif à la radiodiffusion télévision marocaine ..	1240
Sociétés d'investissement et Société nationale d'investissement.	
Décret royal portant loi n <sup>o</sup> 194-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux Sociétés d'investissement et à la Société nationale d'investissement .....	1241
Réparation des accidents du travail.	
Décret royal portant loi n <sup>o</sup> 116-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) complétant le dahir n <sup>o</sup> 130-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant notification en la forme du dahir du 25 hiza 1345 (23 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail .....	1243
Décret royal portant loi n <sup>o</sup> 117-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) complétant le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail .....	1243
Reconstruction de la ville d'Agadir. — Exonération des droits d'enregistrement et de timbre.	
Décret royal portant loi n <sup>o</sup> 584-66 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) prorogeant jusqu'au 31 décembre 1969 les dispositions d'exonération prises, en faveur des actes, pièces et écrits relatifs à la reconstruction de la ville d'Agadir, par le dahir n <sup>o</sup> 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) .....	1243
Victimes du séisme d'Agadir. — Conditions de secours.	
Décret royal portant loi n <sup>o</sup> 980-65 du 7 regeb 1386 (22 octobre 1966) complétant le dahir n <sup>o</sup> 1-60-358 du 29 regeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir .....	1244

**Branchements et installations servant à distribuer le courant électrique dans les immeubles.**  
 Décret royal portant loi n° 654-65 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) relatif aux branchements et installations servant à distribuer le courant électrique dans les immeubles .. 1244

**Composition de la commission spéciale relative aux branchements et installations servant à distribuer le courant électrique dans les immeubles.**  
 Décret royal n° 283-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) fixant la composition de la commission spéciale prévue par le décret royal portant loi n° 654-65 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) relatif aux branchements et installations servant à distribuer le courant électrique dans les immeubles ..... 1244

**Immigration au Maroc. — Réglementation.**  
 Décret royal portant loi n° 627-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) abrogeant le décret royal n° 751-65 du 14 safar 1386 (3 juin 1966) portant loi complétant le dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration au Maroc ..... 1245

**Animaux domestiques. — Mesures pour les garantir contre les maladies contagieuses.**  
 Décret royal portant loi n° 667-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) complétant le dahir du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses .... 1245

**Augmentation au contrat de prêt conclu entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.**  
 Décret royal n° 797-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) approuvant le contrat d'augmentation au contrat de prêt conclu le 1<sup>er</sup> avril 1965 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc ..... 1245

**Garantie de l'Etat relative au prêt consenti par l'Export-Import Bank de Washington à l'Office national de l'électricité.**  
 Décret royal n° 853-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) approuvant la garantie de l'Etat accordée en faveur du prêt de 1.628.154 dollars consenti le 18 août 1966 à l'Office national de l'électricité par l'Export-Import Bank de Washington ..... 1245

**Budget général de l'Etat pour l'année 1966. — Virement de crédits.**  
 Décret royal n° 849-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) autorisant un virement de crédits du paragraphe 1 au bénéfice du paragraphe 3 de l'article 7 du chapitre 9 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat pour l'année 1966 ..... 1245

**Caisse d'épargne nationale. — Montant maximum de dépôt.**  
 Décret royal n° 748-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) modifiant le décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-57-288 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale .. 1246

**Délégation de signature.**  
 Décret royal n° 863-66 du 16 rejev 1386 (31 octobre 1966) complétant le décret royal n° 382-66 du 16 rebia I 1386 (5 juillet 1966) portant délégation de signature ..... 1246

**Drawback.**  
 Arrêté du ministre des finances n° 634-66 du 20 octobre 1966 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1966, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback ..... 1246

Arrêté du ministre des finances n° 634-66 du 20 octobre 1966 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1966, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback ..... 1247

Arrêté du ministre des finances n° 632-66 du 20 octobre 1966 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1966, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback ..... 1248

**TEXTES PARTICULIERS**

**Province de Kenitra. — Expropriation de terrain à Sidi-Slimane.**  
 Décret royal n° 695-66 du 16 rejev 1386 (31 octobre 1966) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation de 22 kV n° 8 à Sidi-Slimane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Kenitra) ..... 1250

**Province d'Agadir. — Expropriation de terrain à Dcheira.**  
 Décret royal n° 726-66 du 16 rejev 1386 (31 octobre 1966) déclarant d'utilité publique la construction d'une école primaire à Dcheira (cerce d'Inezgane, province d'Agadir) et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette fin ..... 1250

**Province de Beni-Mellal. — Expropriation de propriétés à Fkih-ben-Salah.**  
 Décret royal n° 431-66 du 16 rejev 1386 (31 octobre 1966) déclarant d'utilité publique l'extension de la ferme-école de Fkih-ben-Salah et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin (province de Beni-Mellal). 1251

**Safi. — Expropriation de terrain.**  
 Décret royal n° 683-66 du 16 rejev 1386 (31 octobre 1966) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un secteur d'habitat économique au quartier de l'hôpital à Safi et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin ..... 1251

**Sidi-Bou-Othmane. — Expropriation de terrain.**  
 Décret royal n° 250-66 du 16 rejev 1386 (31 octobre 1966) déclarant d'utilité publique, l'installation à Sidi-Bou-Othmane (province de Marrakech) d'une station hertzienne et la création d'une voie d'accès à cette station et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cette fin ..... 1252

**Province de Casablanca. — Homologation des opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de la daya « Lhasane ».**  
 Décret royal n° 679-66 du 16 rejev 1386 (31 octobre 1966) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de la daya « Lhassane », sise en bordure de la piste allant de Souk-Jemaâ-des-Ouled-Abbou à Sidi-Lhassane (à 2 kilomètres au nord-ouest de la Kasba-Ouled-Jedi), caïdat des Ouled-Abbou et des Hédamî (province de Casablanca) ..... 1253

**Navire battant pavillon marocain. — Interdiction temporaire d'occuper toutes fonctions d'officiers à bord.**  
 Décret royal n° 247-66 du 16 rejev 1386 (31 octobre 1966) interdisant temporairement à certains membres de l'état-major du cargo marocain « Banora » (6-30) d'occuper toutes fonctions d'officiers à bord des navires battant pavillon marocain ..... 1253

**Délégations de signature.**  
 Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 540-66 du 12 août 1966 complétant l'arrêté n° 176-66 du 8 mars 1966 portant délégation de signature. 1253

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 558-66 du 26 août 1966 modifiant l'arrêté n° 178-66 du 8 mars 1966 portant délégation de signature. 1253

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Décret royal n° 778-66 du 16 reheb 1386 (31 octobre 1966) modifiant le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire ..... 1254

### TEXTES PARTICULIERS

#### Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 637-66 du 23 août 1966 complétant l'arrêté ministériel n° 331-65 du 5 mai 1965 fixant la liste des diplômés admis en dispense de ceux prévus aux articles 9, 10 et 15 du décret n° 2-58-874 du 6 joumada II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes ..... 1254

#### Ministère de la défense nationale.

Décret royal n° 500-65 du 16 reheb 1386 (31 octobre 1966) modifiant le dahir n° 1-58-011 du 8 kouda 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales ..... 1254

#### Ministère de l'intérieur.

Décret royal portant loi n° 662-66 du 7 reheb 1386 (22 octobre 1966) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1<sup>er</sup> mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ..... 1255

#### Ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 645-66 du 24 septembre 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de la jeunesse et des sports ..... 1255

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 643-66 du 19 octobre 1966 relatif à l'organisation du concours d'éducateurs de la jeunesse et des sports .... 1255

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 646-66 du 19 octobre 1966 relatif à l'organisation du concours d'instructeurs de la jeunesse et des sports .. 1255

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 644-66 du 20 octobre 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs de la jeunesse et des sports ..... 1256

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 647-66 du 20 octobre 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'instructeurs de la jeunesse et des sports ..... 1256

#### Ministère du commerce et de l'artisanat.

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 467-66 du 27 juillet 1966 complétant l'arrêté du 14 novembre 1958 fixant la liste des diplômés prévue à l'article 5 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère du commerce et de l'artisanat ..... 1256

## SUMARIO

Páginas

### TEXTOS GENERALES

#### Condiciones de venta de medicamentos por los médicos.

Real decreto n.º 074-66 de 30 de yumada I de 1386 (16 de septiembre de 1966) por el que se fijan las condiciones de venta de medicamentos por los médicos ..... 1258

#### Reglamentación de la Inspección de farmacia.

Real decreto n.º 257-66 de 30 de yumada I de 1386 (16 de septiembre de 1966) sobre reglamentación de la inspección de farmacia ..... 1259

#### Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de un sello especial de correos.

Real decreto n.º 518-66 de 30 de yumada I de 1386 (16 de septiembre de 1966) por el que se autoriza la creación de un sello especial de correos ..... 1259

#### Antigua zona de protectorado español. — Aplicación del régimen de inscripción de la propiedad, vigente en la zona sur, e institución de un procedimiento especial de deslinde de los inmuebles que hayan sido objeto de títulos de propiedad.

Real decreto con fuerza de ley n.º 114-66 de 9 de rayab de 1386 (24 de octubre de 1966) por el que se dispone sea aplicable en la antigua zona de protectorado español el régimen de inscripción de la propiedad, vigente en la zona sur, y se establece un procedimiento especial de deslinde de los inmuebles que hayan sido objeto de títulos de propiedad ..... 1259

#### Tasa sobre los vehículos.

Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.º 591-66, de 1.º de agosto de 1966, por el que se modifica y completa el acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.º 421-65, de 15 de diciembre de 1965, que establece la lista de los vehículos especiales a que alude el apartado 5 del artículo 2 del decreto n.º 2-64-534 de 21 de chaabán de 1384 (26 de diciembre de 1964) instituyendo una tasa sobre los vehículos y conjuntos de vehículos automóviles de transportes privados de mercancías, así como de transportes públicos de viajeros ..... 1261

#### Provincia de Tánger y antigua zona de protectorado español. — Medidas transitorias necesarias para la extensión del régimen de las inscripciones en el registro mercantil.

Acuerdo conjunto del ministro de justicia, del ministro de finanzas y del ministro de comercio y de artesanía, n.º 105-66, de 1.º de septiembre de 1966, relativo a las medidas transitorias necesarias por la extensión a la provincia de Tánger y a la antigua zona norte de las disposiciones legislativas y reglamentarias que regulan el régimen de las inscripciones en el registro mercantil, en vigor en la antigua zona sur ..... 1262

#### Warrantaje.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 631-66, de 6 de septiembre de 1966, por el que se completa el acuerdo n.º 516-66, de 10 de agosto de 1966, que fija, para ciertos productos de la colección 1966, el porcentaje garantizado por el Estado sobre los anticipos que se conceden a las sociedades cooperativas agrícolas marroquíes y a las sociedades afiliadas a la Unión de docks-silos cooperativos de Marruecos, así como el importe del anticipo por quintal dado en prenda ..... 1262

**Emisión de una segunda serie de obligaciones a quince años «1966».**

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 586-66, de 13 de septiembre de 1966, relativo a la emisión de una segunda serie de obligaciones a quince años «1966», por un importe nominal máximo de treinta millones de dirhames (30.000.000 de DH) ..... 1262

**Emisión de bonos a cinco años «1966».**

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 587-66, de 13 de septiembre de 1966, relativo a la emisión de una segunda serie de bonos a cinco años «1966», por un importe nominal máximo de diez millones de dirhames (10.000.000 de DH) ..... 1262

**Lotés de colonización. — Toma de posesión.**

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2706, de 9 de septiembre de 1964, página 1073 ..... 1263

**TEXTOS PARTICULARES**

**Delegaciones de firma.**

Real decreto n.º 565-66 de 30 de jumada I de 1386 (16 de septiembre de 1966) sobre delegación de firma ..... 1263

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 208-66, de 29 de marzo de 1966, sobre delegación de firma ..... 1263

**Alhucemas. — Cesión de común acuerdo de una parcela de terreno del patrimonio municipal al Estado.**

Real decreto n.º 558-66 de 9 de jumada I de 1386 (25 de agosto de 1966) aprobando el acuerdo del consejo comunal de Alhucemas que autoriza a la ciudad a ceder de común acuerdo una parcela de terreno del patrimonio privado municipal al Estado ..... 1263

**Compagnie maghrébine de matériels agricoles. — Autorización para crear una cadena de montaje de tractores de ruedas de la marca Massey Ferguson.**

Real acuerdo n.º 3-179-66, de 21 de septiembre de 1966, por el que se autoriza a la «Compagnie maghrébine de matériels agricoles et industriels» para proceder a la creación de una cadena de montaje de tractores de ruedas de la marca Massey Ferguson ..... 1264

**Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de un establecimiento postal en Restinga.**

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 552-66, de 6 de junio de 1966, sobre creación de un establecimiento postal ..... 1264

**Ampliación de autorización de sociedad de seguros.**

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 585-66, de 25 de agosto de 1966, sobre ampliación de autorización de la sociedad «Compagnie africaine d'assurances» ..... 1264

**Retiradas de autorización a sociedades de seguros.**

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 584-66, de 25 de agosto de 1966, sobre retirada de autorización a la sociedad de seguros «La Séquanaise» (I.A.R.D.) ..... 1264

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 630-65, de 22 de septiembre de 1966, sobre retirada de autorización a la sociedad de seguros «Le Secours-Vie» ..... 1264

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Rapport présenté à Sa Majesté le Roi par la commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion sur l'exercice 1965.**

SIRE,

La commission de surveillance de la Caisse de dépôt et de gestion a l'honneur de présenter à Votre Majesté, en exécution de l'article 4, paragraphe 5 du dahir du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959), son rapport sur les opérations que cet organisme a effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965.

Ce rapport comprend trois parties :

La première est consacrée à l'analyse des dépôts confiés à la Caisse de dépôt et de gestion et à leur évolution au cours de l'exercice sous revue.

La deuxième partie traite plus spécialement des divers emplois qui ont été réservés à ces dépôts ainsi que des réalisations qui ont vu le jour par l'entremise des filiales auxquelles la Caisse de dépôt et de gestion participe.

La troisième partie expose les résultats financiers et comptables de l'exercice.

\* \* \*

**DES DÉPÔTS.**

Le phénomène de l'accroissement des dépôts confiés à la Caisse, depuis sa création, s'est poursuivi en 1965. Le rythme en fut toutefois moins élevé que celui des années précédentes. Cela peut paraître normal, eu égard au fait que les dépôts ont progressé de façon spectaculaire, à un taux qui n'est jamais descendu au-dessous de 26 % jusqu'en 1963, atteignant 31,5 % en 1964 pour passer à 18 % en 1965.

Cette expansion à des taux aussi élevés ne pouvait être soutenue pendant plusieurs années successives. Elle trouve la plus large part de son explication en ce que les deux principaux déposants : Caisse d'épargne nationale et Caisse nationale de sécurité sociale qui ont été constituées presque en même temps que la Caisse de dépôt et de gestion, ont vu leurs propres ressources, s'accroître très rapidement durant les premières années de leur fonctionnement.

Cependant, la caisse reste avec un montant global de 381.490.702,70 dirhams à la tête des organismes collecteurs de dépôts.

Le tableau ci-après, en retrace l'évolution depuis 1960 :

Évolution en valeur absolue et relative, des fonds de la Caisse de dépôt et de gestion, de 1960 à 1965.

1960	130.932.898,39	—
1961	167.736.459,03	+ 28 % ;
1962	211.382.339,98	+ 26 % ;
1963	267.464.900,20	+ 26 % ;
1964	351.678.420,85	+ 31,5 % ;
1965	381.490.702,70	+ 18 % .

Avant de passer à l'analyse des variations affectant les principaux mouvements concernant chaque rubrique, il convient d'en fournir la synthèse en un tableau unique groupant l'ensemble des ressources dont la caisse dispose, leur origine et les changements qu'elles ont subis par rapport à l'exercice 1964.

On peut cependant remarquer, que d'une façon générale les tendances relevées en 1964, se sont confirmées en 1965, sauf pour les consignations, en ce sens que les postes en diminution sont demeurés pratiquement les mêmes.

Il en est également ainsi des postes en augmentation.

Les taux de variations étant différents d'un exercice sur l'autre.

ÉVOLUTION COMPARÉE DES FONDS DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET DE GESTION,  
DURANT LES ANNÉES 1964-1965.

ORIGINE DES FONDS	SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 1964	SOLDE AU 31 DÉCEMBRE 1965	VARIATIONS
Consignations et cautionnements	20.610.116,16	19.524.886,41	- 1.085.229,75
Greffiers, oukils el ghiab	16.470.637,28	17.294.638,40	+ 824.001,12
Caisse d'épargne nationale	59.501.168,60	67.467.471,99	+ 7.966.303,39
Mutuelle des douanes	3.877,62	4.784,35	+ 906,73
Fonds de garantie automobile	2.571.241,96	3.646.614,32	+ 1.075.372,36
Fonds d'assurances d'immatriculation des immeubles	1.480.012,82	1.628.256,75	+ 128.243,93
Fonds d'assurances notaires	790.201,53	832.393,44	+ 42.191,91
Caisse centrale de garantie	1.970.927,92	2.010.246,46	+ 39.418,54
Notaires fonds libres	2.193.500,67	1.456.955,71	- 736.544,96
Fonds des pensions	63.232.037,41	66.172.813,80	+ 2.940.776,39
Fonds du travail	14.314.762,73	10.430.448,24	- 3.884.314,49
Caisse nationale de retraites et d'assurances	7.152.048,93	12.044.414,86	+ 4.892.365,93
Fonds d'équipement communal	2.427.788,42	121.794,96	- 2.305.993,46
C.N.S.S.	114.949.145,72	122.119.520,30	+ 7.170.374,58
Dépôts divers correspondants	23.292.722,61	22.929.674,51	- 363.048,10
Dettes à court terme	5.187.927,88	318.336,86	- 4.869.571,02
Report à nouveau	—	—	—
Compte d'ordre	—	10.371.073,71	+ 10.371.073,71
Fonds de dotation	10.000.000,00	10.000.000,00	—
Provision	—	1.000.000,00	+ 1.000.000,00
Résultats 1964-1965	5.530.322,59	12.076.277,73	+ 6.545.955,14
	351.678.420,85	381.490.702,70	+ 29.812.281,85

Sont en diminution :

1° Les fonds du travail :

Ce poste est en constante diminution depuis 1961, il enregistre cependant une aggravation en 1965 car le taux de réduction enregistré à l'issue de l'exercice sous revue est le plus fort puisqu'il atteint environ 27 % avec une contraction en valeur absolue de 3.824.314,49 dirhams.

Le tableau ci-après, marque l'évolution de ce poste.

1960	14.614.620,58	—
1961	19.044.572,31	+ 30,31 % ;
1962	17.311.670,70	- 9,09 % ;
1963	17.050.852,06	- 1,5 % ;
1964	14.314.762,73	- 16,04 % ;
1965	10.430.448,24	- 26,70 %.

2° Les fonds de notaires :

Les fonds des notaires accusent un fléchissement de 833.628,28 dirhams en passant de 3.243.482,14 dirhams en 1964, à 2.409.853,86 dirhams en 1965.

Nous pensons cependant que ces fonds auraient dû enregistrer au contraire, une progression, car leurs titulaires sont soumis en vertu des textes en vigueur, à confier à la caisse, tous les dépôts qu'ils reçoivent. Les études entreprises à ce sujet par les divers services compétents, aboutissent à la conclusion que des disponibilités importantes demeurent gérées directement par les notaires.

3° Le fonds d'équipement communal :

La diminution qui apparaît au fonds d'équipement communal, est le signe d'une activité croissante en matière d'interventions dans le financement des équipements par les collectivités locales.

Les disponibilités de cet organisme en passant de 2.427.788,42 dirhams en 1964 à 121.794,96 dirhams en 1965, marquent une fluctuation très importante, mais le fonds d'équipement communal n'étant pas destiné à recevoir des dépôts, son activité ne peut

être appréciée sur le mouvement de son compte à la Caisse, mais bien plus sur le volume global du concours qu'il apporte aux collectivités locales qui sera évoqué ci-dessous.

4° Les consignations :

Les dépôts, au titre des consignations, avaient enregistré une augmentation substantielle déjà signalée en 1963, qui trouve son origine dans le régime des expropriations d'Agadir.

Au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, le volume des consignations constitué, se trouvant en diminution, ce phénomène fut plus particulièrement notable, en 1965.

Ce poste a été également affecté par la diminution enregistrée dans le ralentissement des travaux de l'État, dans le cadre de la politique d'austérité.

La baisse enregistrée en valeur absolue, est de : 1.035.229,75 dirhams.

Sont en augmentation :

1° Le fonds des greffiers et oukils el ghiab :

Le fonds des greffiers et oukils el ghiab passe de 16.470.637,28 dirhams à 17.294.638,40 dirhams, enregistrant une augmentation de 824.001,12 dirhams.

2° Le fonds de garantie automobile :

Le fonds de garantie automobile augmente pour sa part de 1.075.372,26 dirhams. Cette somme ne représente cependant, qu'un excédent nominal puisqu'en fait, la Caisse, étant chargée de la gestion des avoirs de ce fonds, est appelée à effectuer des placements pour son compte, notamment par la souscription aux émissions obligataires. C'est ainsi qu'elle a souscrit à ce titre, aux émissions suivantes :

Société Chellah immobilière	DH. 500.000,00
B.R.P.M.	DH. 286.800,00
Bons à 5 ans (5 <sup>e</sup> tranche)	DH. 200.000,00
Obligations 15 ans, 6,25 % 1965	DH. 246.000,00

### 3° La Caisse nationale de sécurité sociale :

Les dépôts de la Caisse nationale de sécurité sociale ont accusé une hausse de 7.170.374,58 dirhams. Ce chiffre est le plus faible qui ait été enregistré depuis la création de cet organisme.

Le tableau ci-dessous, traduit l'évolution des avoirs constitués par la Caisse nationale de sécurité sociale.

ANNÉE.	VOLUME DES DÉPÔTS	VARIATIONS
1961 .....	23.686.996,39	
1962 .....	52.725.679,71	+ 29.038.683,32
1963 .....	94.445.107,12	+ 41.719.427,41
1964 .....	114.949.145,72	+ 20.504.038,60
1965 .....	122.119.520,30	+ 7.170.374,58

Cette baisse dont l'importance est significative, est d'autant plus à prendre en considération, que la Caisse nationale de sécurité sociale, constitue le principal déposant de la Caisse de dépôt et de gestion. Ses avoirs atteignent en effet, 31 % du total de nos ressources.

Nous n'avons pas manqué d'ailleurs, de signaler dans nos précédents rapports, nos appréhensions au sujet d'un renversement de tendance dont la justification serait fournie par l'augmentation des obligations de la Caisse nationale de sécurité sociale, au fur et à mesure que se développe le nombre de ses adhérents.

Dans la mesure où ce mouvement serait confirmé, il aurait une répercussion sur la politique d'emploi de la caisse qui serait dans l'obligation de favoriser les emplois courts par rapport aux emplois longs.

Si l'équilibre financier de la Caisse nationale de sécurité sociale venait à se poser, il constituerait sûrement un problème pour les pouvoirs publics dont la solution devrait être recherchée à notre avis, dans le sens d'une harmonisation entre les obligations que cet organisme doit assumer, et le rôle moteur que ses dépôts permettent à la Caisse de dépôt et de gestion, de jouer dans l'économie.

#### 4° Les fonds de pension comprennent :

a) Les fonds provenant de la Caisse marocaine des retraites (C.M.R.) ;

b) Les fonds provenant de la Caisse marocaine des rentes viagères (C.M.R.V.) ;

c) Les fonds spéciaux de pension.

De ces trois organismes, seul le premier a marqué une progression de 7.972.796,98 dirhams. Les deux autres, ont au contraire marqué respectivement un fléchissement de 70.756,36 dirhams et 4.961.264,23 dirhams.

En ce qui concerne la Caisse marocaine des retraites, c'est la dotation budgétaire correspondant à la contribution de la part versée par l'État qui a permis d'assurer l'excédent susvisé. En effet, ce versement était de 13.000.000 de dirhams ; le reliquat, ayant servi à couvrir les dépenses de la Caisse marocaine des retraites.

Ce poste avait marqué une augmentation de 30.000.000,00 de dirhams en 1964, due, principalement, au versement de l'arriéré, au titre de la dotation budgétaire.

#### 5° Caisse nationale de retraites et d'assurances :

Les avoirs de la Caisse nationale de retraites et d'assurances à la Caisse de dépôt et de gestion, se sont accrus de 4.892.365,93 dirhams, passant de 7.522.048,93 en 1964, à 12.044.414,86 dirhams au 31 décembre 1965.

Cette augmentation s'explique en partie, par certaines absorptions de portefeuilles de rentes « Accidents de travail », réalisées en 1965. Nous pensons d'ailleurs que la Caisse nationale de retraites et d'assurances a vocation pour remplir la mission de centralisateur des rentes « Accidents de travail ».

Cette opération de concentration si elle se réalisait, irait dans le sens de l'assainissement de la branche de l'assurance, actuellement souhaité.

D'autre part, les volumes de capitaux constitués n'étant plus soumis à l'émission qu'ils connaissent présentement, seraient rationnellement gérés, et donneraient par là même, une grande garantie de sécurité aux crédits rentiers.

Comme pour le fonds de garantie automobile, l'augmentation des dépôts susvisés, constitue un solde nominal. En fait, la caisse, a réalisé, pour le compte de la Caisse nationale de retraites et d'assurances, des placements en valeurs mobilières. C'est ainsi qu'elle a souscrit pour son compte, aux emprunts suivants :

Maroc 6,50 % 1965 ..... DH. 250.000,00

Bons du Trésor à 5 ans (5<sup>e</sup> tranche)..... DH. 250.000,00

Par ailleurs, la Caisse nationale de retraites et d'assurances a vu son portefeuille s'enrichir de différentes valeurs en 1965, dont le montant global, est de l'ordre de 3.300.000,00 dirhams.

#### 6° Caisse d'épargne nationale :

Les excédents des opérations de la Caisse d'épargne nationale se sont élevés au 31 décembre 1965, à 67.467.471,99 dirhams correspondant à une augmentation de 7.966.363,39 dirhams, encore supérieure à celle enregistrée l'année précédente.

En valeur relative, les dépôts de la Caisse d'épargne nationale atteignent 17 % des ressources de la Caisse de dépôt et de gestion, contre 16 % en 1964.

Les chiffres de dépôt auprès de la Caisse de dépôt et de gestion résultent des excédents des dépôts effectués par les épargnants sur leurs retraites, et se présentent comme suit :

1960 ..... DH. 18.745.669,99 ;

1961 ..... DH. 31.583.260,10 ;

1962 ..... DH. 47.667.169,62 ;

1963 ..... DH. 51.928.288,80 ;

1964 ..... DH. 59.501.168,60 ;

1965 ..... DH. 67.467.471,99.

Quoiqu'en progression constante, les dépôts de la Caisse d'épargne nationale évoluent très lentement.

Nous n'avons pas manqué de noter à cet égard, dans les précédents rapports, la timidité avec laquelle cette épargne se développe.

Le volume de dépôts rapportés d'ailleurs aux disponibilités monétaires globales, donne les pourcentages suivants :

DÉPÔTS CHEZ LA CAISSE D'ÉPARGNE  
PAR RAPPORT AUX DISPONIBILITÉS MONÉTAIRES TOTALES

CAISSE D'ÉPARGNE AVOIRS EN MILLIONS DE DIRHAMS	DISPONIBILITÉS MONÉTAIRES TOTALES en millions de dirhams	TAUX C.E.N. PAR RAPPORT aux disponibilités totales	
1960 .....	19,00	2.877,00	0,66 %
1961 .....	38,00	3.067,00	1,23 %
1962 .....	46,00	3.540,00	1,29 %
1963 .....	54,00	3.778,00	1,42 %
1964 .....	60,00	3.795,00	1,58 %
1965 .....	67,00	4.130,00	1,62 %

Le dépôt moyen par carnet atteignait par ailleurs au 31 mars 1966, 533,63 dirhams.

Cette série de chiffres confirme que l'épargne collectée par l'entremise de la Caisse d'épargne nationale, ne peut jouer qu'un rôle réduit dans le développement économique du pays.

Cependant, il y a sans doute moyen d'en assurer l'accroissement, car elle connaît dans d'autres pays, un succès considérable parmi les épargnants ayant des revenus moyens. Son expansion s'appuie sur des formules d'incitation qui ont donné d'excellents résultats. Elles s'inspirent toutes, de l'idée de susciter l'intérêt de l'épargnant, par la mise sur pied d'opérations ayant pour objectif de le faire bénéficier de certains avantages, grâce à l'accumulation des dépôts.

#### DES EMPLOIS :

La politique d'emplois de cet exercice a été dominée par la préoccupation majeure de la caisse, à la contribution du Plan triennal en matière de tourisme. Son activité s'est traduite en particulier, par des prises de participations dans des sociétés d'investissement touristique ; elle a consacré également une part non négligeable de ses disponibilités à assurer le financement sous forme de relai, des dépenses de constructions de manière à accélérer l'achèvement des unités à vocation touristique.

En fait, les emplois de la caisse, se répartissent actuellement, sous quatre rubriques, essentielles, dont :

— Les concours au Trésor, soit sous forme de souscription aux bons du Trésor, soit aux émissions à long terme ;

— Les avances au système bancaire ;

— Les avances temporaires sous forme de relai en vue de faciliter les réalisations de certains investissements, notamment à caractère touristique ;

— Les souscriptions à certaines émissions d'intérêt public, quoique non émises par le Trésor, et le financement direct d'opérations à moyen terme, notamment à la demande d'établissements publics tels que le fonds d'équipement communal par exemple, ainsi que les opérations de bourse et prises de participations directes.

Ces emplois s'allient d'autre part, à la nécessité de maintenir un volume de liquidité suffisante en vue de faire face à toute demande de retrait de la part des déposants. La diminution qui

apparaît dans ce poste, au 31 décembre 1965, par rapport au 31 décembre 1964 (voir tableau ci-après), n'est pas due à un fait fortuit ; elle traduit un acte délibéré qui est le résultat de l'expérience acquise, faisant apparaître l'inutilité de maintenir un coefficient de liquidité nettement supérieur à l'importance des retraits.

Par contre, les placements mobilisables, sont ménagés de telle sorte qu'ils permettent de faire face à des appels de fonds jugés importants, par rapport à la moyenne habituelle constatée.

Ainsi, au souci de la liquidité, est joint celui de rentabilité, sans que soit perdue pour autant, la notion de la sécurité.

Nous consacrerons deux parties à l'analyse des emplois :

— La première sera réservée à l'étude des placements effectués durant l'exercice sous revue ;

— La deuxième, retracera succinctement, l'activité entreprise par l'intermédiaire des organismes créés par la caisse, dans les différents secteurs de l'économie, auxquels elle s'intéresse.

#### PREMIÈRE PARTIE.

Nous avons réuni, comme nous en avons coutume, les différentes catégories d'emplois en un tableau unique, et les avons classés par ordre d'immobilisation croissante.

Nous avons adopté cependant pour cet exercice, en plus de notre critère habituel d'immobilisation, une notion de fonctionnalité ; c'est ainsi que nous avons institué un chapitre différent pour les disponibilités et les avances temporaires.

Nous avons fait apparaître, d'autre part, une ligne concernant les opérations de préfinancement, dont la durée est intermédiaire par rapport aux emplois à court terme et moyen terme, et s'intègre dans les immobilisations de fonds.

Nous avons adopté cette nouvelle classification pour l'exercice 1964, ce qui nous permettra d'en faciliter la comparaison avec 1965.

Nous avons groupé les chiffres concernant ces deux exercices dans le tableau ci-après, afin d'en étudier l'évolution.

#### EMPLOIS DE FONDS DE LA CAISSE DE DÉPÔT ET DE GESTION

	31 DÉCEMBRE 1964	31 DÉCEMBRE 1965	VARIATIONS
I. — Disponibilités .....	70.808.210,44	36.762.755,31	— 34.045.455,13
II. — Avances temporaires .....	48.515.804,12	59.787.061,22	+ 11.271.257,10
III. — Emplois à court terme .....	72.781.706,28	83.379.973,20	+ 10.598.266,92
Effets à recevoir .....	30.922.407,28	27.555.242,53	— 3.367.164,75
Bons du Trésor .....	37.500.000,00	52.500.000,00	+ 15.000.000,00
Titres de placement .....	4.359.299,00	3.324.730,67	— 1.034.568,33
TOTAL.....	192.105.720,84	17.929.789,73	— 13.175.931,11
IV. — Opérations de préfinancement .....	47.390.162,59	64.325.935,92	+ 16.935.773,33
V. — Emplois à moyen terme :			
Prêts à plus d'un an .....	14.829.832,03	14.138.784,12	— 691.047,91
Bons à 5 ans .....	19.790.000,00	28.140.000,00	+ 8.350.000,00
TOTAL.....	34.619.832,03	42.278.784,12	+ 7.658.952,09
VI. — Emplois à long terme :			
Prêts à long terme .....	1.053.022,89	976.547,06	— 76.475,83
Bons à 10 ans .....	3.170.000,00	2.970.000,00	— 200.000,00
Obligations .....	39.793.397,58	56.929.141,78	+ 17.135.744,20
Titres de participation .....	20.299.804,57	23.805.977,49	+ 3.506.172,92
Terrains, constructions, matériel .....	15.938.980,35	13.317.026,60	— 2.621.953,75
TOTAL.....	80.255.205,39	97.998.692,93	+ 17.743.487,54
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	354.370.920,85	384.533.202,70	+ 30.162.281,85



En ce qui concerne l'exercice sous revue, les différents chapitres d'emplois apparaissent comme suit, en valeur relative :

I. — Disponibilités .....	9,59 % ;
II. — Avances temporaires .....	15,54 % ;
III. — Emplois à court terme .....	21,68 % ;
IV. — Opérations de préfinancement .....	16,72 % ;
V. — Emplois à moyen terme .....	10,99 % ;
VI. — Emplois à long terme .....	25,48 %.

Le degré de liquidité qui comprend en principe : les disponibilités, plus tous les emplois rapidement mobilisables, devrait englober en l'occurrence, en plus des disponibilités, les avances temporaires, et les effets à recevoir dont la mobilisation est quasi immédiate.

En cumulant ces trois postes, les coefficient de liquidité ressort à 32 % par rapport aux ressources générales ; ce taux traduit l'extrême prudence avec laquelle est assurée la gestion des fonds et la garantie fournie de la sorte, aux déposants en ce qui concerne les retraits auxquels ils pourraient avoir recours.

Le coefficient d'immobilisation calculé d'après les normes établies en fonction de la classification nouvelle, apparaît pour :

Opérations de préfinancement + emplois M.T. % + emplois L.T. = 53,20 %

Ressources de la Caisse de dépôt et de gestion.

Celui de 1964, calculé sur la même base, ressort à 45,7 %. Cette progression marque la participation de la Caisse de dépôt et de gestion à l'effort d'investissement entrepris dans le cadre de la promotion économique du pays, et plus spécialement, dans le sens souhaité par les pouvoirs publics.

Il est essentiel de noter cependant, que le renforcement des emplois longs, ne se réalise pas au détriment de la liquidité qui demeure élevée, comme nous l'avions souligné, plus haut.

Après avoir fourni tous les chiffres concernant les emplois, nous croyons utile d'en faire quelques commentaires de manière à en expliquer la portée.

#### I. — Disponibilités.

Nous avons souligné la signification qui s'attache à la diminution constatée dans les disponibilités, et insisté, sur le fait que le degré de liquidité ne s'en trouve pas affecté pour autant.

#### II. — Emplois temporaires.

Ces emplois en augmentation de 11.271.257,10 dirhams, représentent la contribution de la caisse, au marché monétaire ; ils se caractérisent en particulier par leur liquidité.

#### III. — Emplois à court terme.

Les différents placements de ce poste sont classés dans le tableau des emplois des fonds de la Caisse de dépôt et de gestion, par degré de mobilisation décroissante.

Les effets à recevoir, représentent en grande majorité, les avances faites au fonds d'équipement communal en contrepartie des prêts qu'il consent aux collectivités locales. La diminution de 3.367.164,75 dirhams qui affecte ce poste, provient d'une croissance de trésorerie du fonds d'équipement communal qui lui avait permis de diminuer son concours auprès de la caisse.

En ce qui concerne les bons du Trésor à un an, ils enregistrent une progression supérieure à 30 % par rapport à 1964.

Les emplois à court terme englobent également les titres de placement dont la diminution est significative. En effet, l'étroitesse et la stagnation du marché des valeurs de Casablanca, s'opposent pratiquement au développement des opérations mobilières, si bien que l'activité de la caisse en ce domaine, fût quasiment nulle, tant en ce qui concerne les ventes que les achats.

L'absence de marché est l'un des problèmes essentiels qui préoccupent actuellement, les pouvoirs publics soucieux de mettre en œuvre, les moyens de susciter la mobilisation de l'épargne.

En réalité, la question se pose à deux échelles différentes :

Premièrement, un marché n'aurait de sens, que dans la mesure où l'épargne disponible pourrait s'y porter ; il conviendrait en conséquence, d'expliquer les mécanismes de la bourse, de susciter un mouvement d'intérêt à son égard, de la part des épargnants, y

compris ceux qui disposent de revenus moyens. En d'autres termes, il paraît nécessaire d'orienter les épargnants sur une forme nouvelle pour eux de placement, de telle manière qu'il se crée une diversification des emplois à l'épargne disponible et qu'elle s'écarte quelque peu des emplois traditionnels et de la thésaurisation.

Il paraît en second lieu, souhaitable d'introduire de nouvelles valeurs afin d'offrir un choix plus important et plus varié aux épargnants. On sait d'ailleurs, que par ce biais, tous ceux qui s'intéressent au marché boursier, seront appelés à suivre attentivement la vie économique du pays, et finiront par y prendre part.

En ce qui concerne la Caisse, elle a dû par suite de la baisse intervenue sur certaines valeurs, notamment les valeurs des sociétés confrontées avec le marché international, constituer une provision par dépréciation, ce qui explique la diminution apparue dans ce poste.

#### IV. — Opérations de préfinancement.

Quant aux opérations de préfinancement, elles sont constituées par le concours que la caisse apporte en particulier aux sociétés qu'elle a créées pour la promotion du tourisme, en vue d'accélérer le mouvement de réalisation de leurs projets. L'importance des sommes avancées : 64.325.935,92 dirhams en augmentation de 16.935.773,33 dirhams par rapport à 1964, met, en valeur, d'une part, l'ampleur des projets mis en exécution, et d'autre part, la volonté de la caisse, de participer pleinement, à la réalisation du Plan triennal.

#### V. — Emplois à moyen terme.

Ces emplois comportent deux postes :

a) Prêts à moyen terme ;

b) Bons du Trésor à 5 ans.

Les prêts à moyen terme comprennent essentiellement, un prêt au B.R.P.M. et un rachat au titre du fonds d'équipement communal, d'un certain nombre d'emprunts contractés antérieurement par les collectivités locales, auprès d'un organisme de prêt étranger. La diminution constatée dans ce poste, par rapport à 1964, est due aux amortissements.

Les bons du Trésor à 5 ans, ont enregistré par contre, une forte augmentation, supérieure à 30 %, par rapport à 1964.

#### VI. — Emplois à long terme.

La caisse a effectué des placements dans deux secteurs importants, en participant à trois émissions d'emprunts.

Maroc 6,25 % 1965 (3<sup>e</sup> tranche) ;

Emprunt CPIM 1965 (1<sup>re</sup> tranche) ;

Emprunt CPIM 1965 (2<sup>e</sup> tranche).

L'augmentation qui apparaît sous cette rubrique de 17.135.744,20 dirhams par rapport à 1964, est le résultat d'un solde qui tient compte des amortissements effectués sur les titres en portefeuille.

La caisse a, d'autre part, enregistré une activité notable en ce qui concerne les prises de participations directes, à part sa participation dans l'augmentation du capital dans un organisme bancaire, toutes les autres opérations qu'elle a effectué, ont été consacrées au tourisme.

Les sociétés ayant bénéficié de son concours, sont les suivantes :

La Limadet ;

La Somadet ;

La Société hôtelière de Nador ;

La Société africaine de tourisme ;

La Société immobilière du Chellah ;

La Société Ramada Maroc.

En dehors de ces prises de participations, la Caisse de dépôt et de gestion s'est intéressée au financement des études entreprises en vue de faciliter d'autres liaisons entre l'Europe et le Maroc.

Nous notons enfin, une diminution par rapport à 1964, de 2.261.953,75 dirhams dans les immobilisations diverses ; celle-ci est le résultat d'un amortissement accéléré, ce qui constitue, une consolidation supplémentaire d'actif.

En matière d'introduction à l'analyse des emplois, nous avons indiqué les rubriques essentielles bénéficiant de l'affectation des dépôts de la caisse ; parmi celles-ci, l'utilisation de disponibilités



en faveur des émissions publiques, ou de dépôts dans les comptes du Trésor. Cette rubrique avec un total de 163.368.471,16 dirhams absorbe 47 % des ressources de la caisse. Celle-ci a d'autre part consacré sur ses ressources 14 % du système bancaire, 17 % sous forme d'avances aux organismes entreprenant des investissements (touristiques ou de constructions immobilières), 7 % aux collectivités locales, par l'intermédiaire du fonds d'équipement communal, 6 % aux prises de participation directes, et 9 % pour les opérations diverses.

#### DEUXIÈME PARTIE.

En dehors des opérations financières qu'elle est appelée à initier, la caisse a été amenée à prendre des participations dans des sociétés opérant dans certains secteurs de l'économie.

C'est ainsi que, dès sa constitution, elle a commencé, en accord avec les pouvoirs publics, à porter son effort sur la construction immobilière qui traversait quelques difficultés, et le tourisme, dont le développement venait de s'affirmer dans d'autres pays, et plus spécialement, les pays méditerranéens. Il fallait évidemment, que le Maroc, qui dispose à cet égard, d'importantes richesses naturelles, puisse prendre part à ce mouvement.

En raison de sa vocation financière, la caisse a pris d'autre part, des participations dans des secteurs dont l'activité entre dans sa propre orbite, à savoir, le crédit et l'assurance.

Le transport, auquel elle s'est également intéressée, se fait en liaison avec le développement touristique.

À la date du 31 décembre 1965 le volume des participations prises par la caisse, principalement pour la création des sociétés nouvelles, s'élève à 23.800.000,00 dirhams environ.

Nous allons analyser, succinctement expliqué, le sens qui s'attache à chacune de ces interventions.

#### Tourisme.

La Caisse de dépôts et de gestion, fut parmi les premiers établissements publics, à s'intéresser à l'essor du tourisme dans notre pays. Son action a suscité la création d'un certain nombre de sociétés, dont le nombre augmente au fur et à mesure que s'affirme le renom touristique du Maroc à l'étranger.

D'autre part, l'impulsion imprimée à ce secteur par le Plan triennal, qui en fait l'une de ses options fondamentales, a confirmé la caisse, dans cette voie.

Deux années seulement après sa création, elle constituait la première société qui a porté son choix sur la mise en valeur du Nord. Ce fut en effet, la Société Maroc Tourist, qui réalisa la station d'Al Hoceïma, modernisa le parador de Ketama. Elle a porté un effort particulier sur Restinga-Smir, qui devient de plus en plus, un pôle d'attraction touristique, à proximité duquel vont naître, d'autres complexes.

La Société Maroc Tourist s'est engagée d'autre part, dans une voie extrêmement intéressante, quoique difficile, car elle expérimente la gestion hôtelière à une grande échelle, puisqu'elle doit assumer la direction d'une chaîne faisant appel à tous les aspects techniques de gestion hôtelière.

La caisse a cherché, d'un autre côté, à intéresser des groupes privés à ce secteur vital de notre économie ; c'est ainsi qu'elle a été amenée à créer :

— La Société africaine de tourisme, qui réalise un important programme à Taïfor (Cabo-Negro), portant sur un ensemble de 8.000 lits, dont la première tranche de 1.000 lits, sera prête pour l'été 1967 ;

— La Société hôtelière de Nador entreprend la construction d'un complexe à Nador, qui sera mis à la disposition de la clientèle, dès le début de 1967.

La caisse s'est intéressée également à la modernisation de la station thermale de Sidi-Harazem et a contribué à l'aménagement de cette station par la construction d'un ensemble comprenant 70 résidences et un centre commercial.

Le montant des investissements réalisés atteint au total, au 31 décembre 1965, 40.370.000,00 dirhams. L'ensemble des lits réalisés, atteint environ 2.000, étant toutefois précisé que le montant des investissements, englobe les travaux en cours.

#### Transports.

La caisse s'intéresse aux transports, pour autant qu'ils ont un rapport avec le développement du tourisme.

En même temps qu'elle créait la Société Maroc Tourist, elle prenait une participation importante dans une société de transports routiers existante : Les lignes nationales, (anciennement dénommée : Valenciana).

La première action de la caisse, fût de créer un parc de véhicules pour le tourisme, car le potentiel du Maroc en ce domaine, reste insuffisant.

Sa prise de participation mise à part, la caisse a suscité un investissement supérieur à 3.000.000,00 de dirhams pour l'achat de l'équipement de cars neufs.

Son ambition est de créer une flotte de véhicules modernes, du niveau international, cette action nécessite de très gros investissements. Des formules sont actuellement à l'étude sous l'impulsion des pouvoirs publics, afin de permettre de trouver une solution à ce problème.

En s'associant avec la Banque nationale pour le développement économique, la caisse a participé activement à la création de la ligne maritime Tanger-Malaga, desservie par le ferry-boat « Ibn Batouta ».

D'autres liaisons maritimes sont actuellement à l'étude, en vue de faciliter l'acheminement des touristes européens au Maroc.

Dans le domaine du tourisme, la caisse est le premier établissement à tenter d'exercer une action globale en ce sens, que ses filiales, et en particulier, la Société Maroc Tourist, prennent des contacts avec les grandes agences de voyages, en vue de susciter un mouvement important des touristes vers les stations existantes.

La première expérience a été tentée en 1965, et se trouve en cours d'application actuellement.

Le développement de ce mode de tourisme n'est possible, que si les prix se situent au niveau de ceux offerts par la concurrence.

De ce point de vue, les prospections du marché se révèlent très ardues, et imposent des sacrifices. Cette promotion est aussi importante pour l'expansion du tourisme dans notre pays, que le développement des investissements.

#### Le crédit.

La caisse a été amenée à s'intéresser à certains secteurs du crédit, en particulier, les crédits à la construction, à la consommation et à l'équipement des collectivités locales.

Son intervention, dans le premier de ces secteurs, qui est animé par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc (C.P.I.M.) trouve sa justification dans le rôle vital que l'industrie du bâtiment joue dans le développement économique du pays.

Cette action se trouve étayée par la contribution que la C.P.I.M. apporte d'autre part à l'expansion du tourisme en dispensant le crédit hôtelier. A cet égard elle a eu à examiner au titre de l'exercice 1965 soixante-treize projets hôteliers pour une valeur globale de 67.600.000,00 dirhams.

La caisse a participé à la création d'une société nouvelle spécialisée dans le crédit à la consommation : la Société du financement et d'achat à crédit (la Sofac) en veillant à ce que cette société soit dotée d'un potentiel financier qui lui permet d'accomplir sa mission avec tout le dynamisme et la sécurité voulus.

Deux années seulement après sa création, la Sofac contrôle 30 % du marché.

Nous voudrions insister sur l'importance que cette activité peut jouer dans un pays comme le nôtre, où la majorité des consommateurs peuvent avoir difficilement, accès au crédit bancaire classique.

En ce qui concerne les prêts pour l'équipement des collectivités locales, la caisse gère le fonds d'équipement communal qui a dispensé, depuis 1961, des prêts à long terme pour un montant total de 89.735.780,00 dirhams. L'ensemble de ces prêts a servi à financer des travaux d'infrastructure, aussi bien dans les grandes villes, que dans les centres modestes. Le tableau ci-après, donne la répartition de ce financement.

Adduction d'eau .....	DH	21.490.000,00
Electrification .....	DH	17.289.100,00
Assainissement-égouts .....	DH	28.236.500,00
Voirie .....	DH	10.935.180,00
Constructions .....	DH	10.435.000,00
Divers .....	DH	1.350.000,00
<b>Total .....</b>	<b>DH.</b>	<b>89.735.780,00</b>

Le fonds d'équipement communal a également racheté des créances dont les collectivités locales étaient redevables, vis-à-vis d'un organisme étranger de prêts, ce qui porte le montant total du financement avancé par le fonds d'équipement communal, depuis 1961, à 120.782.023,07 dirhams.

#### L'assurance.

La caisse s'est intéressée à ce secteur, en raison de l'accumulation de l'épargne qu'il peut permettre.

On a eu également pour souci de retenir sur place, une partie des capitaux qui étaient transférés à l'étranger par le canal de la réassurance.

Son objectif a été pleinement réalisé, puisque la société qu'elle a créée à cet effet (La Société centrale de réassurance) a pu procéder à une accumulation importante de réserves et étend actuellement son activité.

#### Constructions immobilières.

La caisse a été amenée à fixer son attention sur ce secteur, en raison de la crise qu'il traversait.

Son intervention était motivée par le fait que l'industrie du bâtiment est considérée comme une branche clé, de notre économie.

Elle a créé une société (La Compagnie générale immobilière) qui a consacré, depuis 1962, 13.000.000,00 de dirhams à la construction d'immeubles non seulement dans les grandes villes, mais également, dans les plus petits centres.

Cette intervention a confirmé l'existence qui s'est ouverte depuis, à plusieurs promoteurs.

#### Engagement hors bilan.

Dans le cadre du concours qu'elle apporte aux opérations à moyen terme, la Caisse de dépôt et de gestion opère avec les groupes suivants :

- Caisse de dépôt et de gestion-Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;
- Caisse de dépôt et de gestion-Caisse nationale de crédit agricole ;
- Caisse de dépôt et de gestion-Fonds d'équipement communal.

Le premier a été le plus actif, et traite des opérations de constructions, et essentiellement, de crédit maritime ; il a joué un rôle également important dans d'autres opérations de financement.

Les affaires admises en 1965 seulement, atteignent un montant de 22.060.000,00 dirhams cumulées avec les encours provenant des exercices antérieurs ; le solde enregistré au 31 décembre 1965, pour la totalité du portefeuille, s'élève à 33.324.503,00 dirhams, contre 5.639.930,00 dirhams en 1964.

Le groupe Caisse de dépôt et de gestion-Caisse nationale de crédit agricole, a connu par contre, une activité beaucoup plus réduite en 1965, par rapport à 1964.

Le troisième de ces groupes qui prend en compte toutes les opérations de préfinancement des programmes d'équipement des collectivités locales, enregistre un accroissement parallèle à l'ampleur prise par les opérations de prêts accordés par le fonds d'équipement communal ; les engagements de réescompte s'élevaient au 31 décembre 1965, à 51.411.615,00 dirhams ; les admissions au titre de l'exercice 1965 seulement, ont atteint 10.061.953,00 dirhams.

#### Résultats d'exploitation.

Le compte d'exploitation fait ressortir, pour l'exercice 1965, tous amortissements et provisions déduits, un bénéfice total de 6.545.955,14 dirhams.

Ce résultat a été affecté ainsi qu'il suit :

- Parts bénéficiaires attribuées aux organismes déposants : 3.545.955,14 dirhams ;
- Fonds de dotation : 3.000.000,00 de dirhams.

#### EXPLOITATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1965.

Frais de personnel .....	516.172,45	Produits financiers .....	18.117.193,65
Impôts et taxes .....	5,25	Produits sur titres .....	3.519.537,03
Travaux, fournitures et services extérieurs.....	29.845,56	Produits sur portefeuille immobilier .....	564.571,60
Transports et déplacements .....	21.486,49	Produits sur participations .....	651.503,43
Frais divers de gestion .....	62.437,89	Produits accessoires .....	117.478,70
Dotations aux amortissements .....	2.358.488,56		
Frais financiers .....	12.762.719,96		
<b>Bénéfices d'exploitation .....</b>	<b>7.219.128,25</b>		
	<b>22.970.284,41</b>		<b>22.970.284,41</b>

#### BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1965.

(avant affectation des résultats).

ACTIF	MONTANTS	PASSIF	MONTANTS
Valeurs immobilisées .....	70.084.818,66	Capitaux propres .....	13.500.000,00
Portefeuille .....	73.517.389,06	Dettes à court terme .....	364.487.247,56
Valeurs réalisables à court terme .....	68.558.058,95	Résultats .....	6.545.955,14
Valeurs disponibles .....	172.372.936,03		
	<b>384.533.202,70</b>		<b>384.533.202,70</b>

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1965.  
(après affectation des résultats).

ACTIF	MONTANTS	PASSIF	MONTANTS
Valeurs immobilisées .....	70.084.818,66	Capitaux propres .....	16.500.000,00
Portefeuille .....	73.517.389,06	Dettes à court terme .....	368.033.202,70
Valeurs réalisables à court terme .....	68.558.058,95		
Valeurs disponibles .....	172.372.936,03		
	<b>384.533.202,70</b>		<b>384.533.202,70</b>

Décret royal n° 984-65 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant ratification et publication de la convention générale de sécurité sociale conclue le 9 juillet 1965 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française et des protocoles n°s 1, 2 et 3 de même date y annexés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés, tels qu'ils sont annexés au présent décret royal, la convention générale de sécurité sociale signée à Rabat, le 9 juillet 1965, entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française et les protocoles n°s 1, 2 et 3 y annexés.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejab 1386 (22 octobre 1966).

**CONVENTION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
ENTRE LE MAROC ET LA FRANCE.**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant les principes :

De l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États au regard des législations de sécurité sociale de chacun d'eux, en apportant aux règles de territorialité des exceptions nécessaires,

Du maintien à leurs ressortissants des droits acquis en vertu de la législation de l'un de ces États,

De la totalisation des périodes d'assurances ou reconnues équivalentes accomplies par leurs ressortissants sous chacune des deux législations,

Ont décidé de conclure une convention tendant à coordonner l'application, aux ressortissants des deux pays, des législations marocaine et française sur les prestations familiales, les assurances vieillesse, décès (survivants), maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles.

A cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

**TITRE PREMIER.**

**Principes généraux.**

Article premier.

1° Les travailleurs marocains ou français, salariés ou assimilés aux salariés par les législations énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en France ou au Maroc, et, sous les réserves inscrites à l'article 2, 1° en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

2° Les ressortissants marocains ou français autres que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus, qui ont été assujettis à un moment donné à l'une des législations de l'un ou de l'autre pays, visées à l'article 2, peuvent être admis à l'assurance volontaire, dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes au Maroc ou en France.

Article 2.

1° Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

A. — Au Maroc

a) La législation sur le régime de sécurité sociale,

b) La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

c) Les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires agréées par l'autorité publique relatives à des régimes particuliers de sécurité sociale en tant qu'elles couvrent des salariés ou assimilés et qu'elles concernent des risques et prestations courants de la législation sur les régimes de sécurité sociale.

B. — En France (France métropolitaine et départements d'outre-mer)

a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale,

b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles,

c) La législation des assurances sociales, applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles,

d) La législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

e) La législation des prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité,

f) La législation sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques et prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et, notamment, le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines.

2° La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété, ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1° du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants,

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendent le régime existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du pays qui modifie sa législation notifiée au Gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits textes.

3° La présente convention ne s'applique pas aux gens de mer, qui feront l'objet d'un accord particulier.

4° L'application des dispositions relatives à la sécurité sociale des étudiants de chacun des deux pays fait l'objet d'un protocole annexé à la présente convention.

#### Article 3.

1° Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacune des parties contractantes, occupés sur le territoire de l'une d'elle, sont soumis aux législations en vigueur de leur lieu de travail.

2° Le principe posé au paragraphe 1° du présent article comporte les exceptions suivantes :

a) Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des États un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre État pour y effectuer un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation, du premier État comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à la condition que ce travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de la période de son détachement et que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas douze mois. Dans la limite de ce délai, l'institution compétente détermine la durée du détachement.

Dans le cas où ce travail, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée initialement prévue, excéderait douze mois, la législation du premier État continue à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de ce travail, à la condition que l'autorité compétente du deuxième État ait donné son accord avant la fin de la période de douze mois.

b) Le personnel ambulancier des entreprises de transport dont l'activité s'étend de la France au Maroc ou réciproquement est exclusivement soumis au régime en vigueur sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

3° Les autorités administratives compétentes des États contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1° du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2° ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

#### Article 4.

1° Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires marocains ou français, ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

#### Toutefois :

a) Sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

b) Les travailleurs salariés ou assimilés, qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire ; et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays et de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

2° Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des parties contractantes, qui sont soumis à la législation de ladite partie et qui sont détachés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de l'État qui les a détachés.

3° Les personnes mises par l'un des États à la disposition de l'autre au titre de la coopération technique, sont soumises à la législation de sécurité sociale du premier État sous réserve des dispositions relatives à la sécurité sociale qui pourraient éventuellement figurer dans les accords de coopération technique.

## TITRE II.

### Dispositions particulières.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### PRESTATIONS FAMILIALES.

#### Article 5.

Pour l'ouverture du droit aux prestations familiales dues aux travailleurs français et marocains pour leurs enfants résidant sur le territoire du pays d'emploi, il est tenu compte, le cas échéant, des périodes de travail, d'activité professionnelle ou assimilées, effectuées tant au Maroc qu'en France.

#### Article 6.

1° Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française ou marocaine, occupés sur le territoire de l'un des deux États, peuvent prétendre, pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre, aux allocations familiales visées ci-dessous, dans les conditions d'activité prévues par la législation applicable au lieu de travail.

2° Les prestations prévues par le présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées ; l'organisme compétent tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes d'emploi ou assimilées accomplies sur le territoire des deux États.

3° Les enfants bénéficiaires des prestations prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur, à condition qu'ils aient, en outre, la qualité d'enfant légitime, d'enfant naturel reconnu, ou d'enfant adopté à l'égard du travailleur ou de son conjoint.

Toutefois, le paiement de ces prestations sera limité à quatre enfants.

4° Le taux des allocations familiales est inclus dans un barème fixé d'un commun accord par les deux Gouvernements. Ledit barème est révisable compte tenu des variations du taux des allocations familiales dans les deux pays. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

#### Article 7.

Le droit aux prestations prévues à l'article 6 prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Pour les allocataires français ou marocains occupés dans l'un des deux pays à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, cette date constitue le point de départ du délai prévu à l'alinéa précédent.

#### Article 8.

Les enfants des travailleurs visés au paragraphe 2°, a) de l'article 3 qui accompagnent le travailleur à l'occasion de son occupation dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine.

#### Article 9.

Les modalités d'application des articles 6, 7 et 8 seront fixées par arrangement administratif.

\*  
\* \*

## CHAPITRE II.

### ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DÉCÈS.

#### (Pensions de survivants).

#### Article 10.

1° Pour les travailleurs salariés ou assimilés marocains et français qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions de survivants) à titre obligatoire ou volontaire, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes, ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, à condition qu'elles ne se superposent pas, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit à prestations.

2° Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi des prestations ou de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces prestations ou avantages, que les périodes d'assurance accomplies ou reconnues équivalentes, sous le régime spécial correspondant de l'autre pays, ou à défaut, dans la même profession.

Si malgré la totalisation de telles périodes, l'intéressé ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier des prestations ou avantages du régime spécial, les périodes dont il s'agit sont alors totalisées en vue de l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

#### Article 11.

Les prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont liquidées de la manière suivante :

1° Chaque institution détermine si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations au regard de sa législation propre, compte tenu de la totalisation prévue à l'article 10 des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes accomplies en vertu de la législation de l'autre pays.

2° Si le droit est acquis, l'institution au regard de laquelle le droit est ouvert, détermine, pour ordre, le montant des prestations auxquelles l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées selon les modalités prévues à l'article 10, avaient été accomplies exclusivement sous la législation qu'elle applique.

3° Sur la base du montant déterminé suivant les modalités prévues au paragraphe précédent, l'institution au regard de laquelle le droit est ouvert, fixe le montant dû au prorata de la durée des seules périodes d'assurance ou reconnues équivalentes au regard de la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes sous les deux législations ; le montant ainsi obtenu constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution dont il s'agit.

4° Pour le calcul du montant des prestations, chaque institution ne prendra en considération que les salaires déclarés pour les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes en vertu de la législation qu'elle applique.

#### Article 12.

1° Si l'intéressé ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables, mais satisfait aux conditions de l'une d'elles sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous l'autre législation, le montant de la prestation est déterminé au titre de la seule législation au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2° Dans le cas visé au paragraphe précédent, les prestations déjà liquidées sont révisées conformément aux dispositions de l'article 11 lorsque les conditions exigées par l'autre législation sont satisfaites, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article 10.

#### Article 13.

Si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre, sans application de l'article 11 pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un des deux États, est supérieur au total des prestations résultant de l'application des articles précédents, il a droit de la part de l'institution de cet État, à un complément égal à la différence.

#### Article 14.

Sous réserve de la disposition de l'article 12, 1°, les intéressés qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension en vertu des seules dispositions de la législation de l'un des deux États.

#### Article 15.

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne

sont pas opposables aux ressortissants marocains ou français, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

En ce qui concerne les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines, elles sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

#### Article 16.

Les dispositions de la présente convention relatives à l'assurance vieillesse sont applicables, le cas échéant, aux droits des conjoints et enfants survivants.

La pension de veuve est éventuellement répartie, également et définitivement, entre les bénéficiaires, dans les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré.

\*  
\*  
\*

### CHAPITRE III.

#### ASSURANCES MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS.

##### Article 17.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent du Maroc en France ou inversement, bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant sur le territoire du pays du nouveau lieu de travail des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que :

1° Ils aient été reconnus aptes au travail à leur dernière entrée dans ce pays.

2° Ils aient acquis la qualité d'assuré social après leur entrée sur le territoire du nouveau pays de travail.

3° Ils remplissent les conditions requises par la législation de ce pays, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies au titre de la législation de l'autre pays.

##### Article 18.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent du Maroc en France ou inversement, bénéficient, ainsi que les membres de leur famille, des prestations de maternité en France ou au Maroc, pour autant que :

1° Ils aient effectué un travail soumis à l'assurance dans le pays dans lequel ils ont transféré leur résidence.

2° Ils remplissent dans ledit pays les conditions requises pour bénéficier desdites prestations, en totalisant si besoin est, les périodes d'assurance ou les périodes reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

Dans le cas où, par application des dispositions qui précèdent le droit serait ouvert dans les deux pays, les prestations de l'assurance maternité seraient supportées exclusivement par l'organisme du pays dont relevait l'assuré au jour de l'accouchement.

##### Article 19.

Si, dans les cas visés aux articles 17 et 18, le travailleur salarié ou assimilé ne remplit pas les conditions prévues auxdits articles et lorsque ce travailleur a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel il était assuré immédiatement avant, ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait sur ledit territoire, il bénéficie des prestations en espèces dans le pays où il s'est rendu ; ces prestations sont à la charge de l'institution de l'État sur le territoire duquel le travailleur était assuré immédiatement avant, conformément à la législation dudit État.

##### Article 20.

Les travailleurs salariés ou assimilés, qui se rendent du Maroc en France ou inversement, acquièrent ou ouvrent droit selon le cas, aux allocations de décès en France ou au Maroc, pour autant que :

1° Ils aient effectué un travail soumis à l'assurance dans le pays dans lequel ils ont transféré leur résidence.

2° Ils remplissent dans ledit pays les conditions requises pour bénéficier desdites prestations, en totalisant, si besoin est, les périodes d'assurance ou les périodes reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.

## Article 21.

1° Un travailleur salarié ou assimilé admis au bénéfice des prestations en espèces à la charge d'une institution de l'un des deux États, qui réside sur le territoire dudit État, conserve ce bénéfice, dans des conditions qui seront fixées par l'arrangement administratif visé à l'article 23, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre État.

Toutefois, avant le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

2° Un travailleur salarié ou assimilé, marocain ou français, affilié à une institution de sécurité sociale et résidant dans l'un des deux pays, bénéficie des prestations en espèces lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé, lorsque son état vient à nécessiter des soins médicaux d'urgence, y compris l'hospitalisation, sans que la durée du service des prestations puisse excéder six mois et sous réserve que l'institution d'affiliation ait donné son accord.

## Article 22.

Les travailleurs marocains et français visés au paragraphe 2° a) de l'article 3 de la présente convention, ainsi que les ayants droit qui les accompagnent, bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant la durée de leur séjour dans les pays où ils sont occupés.

## Article 23.

Les modalités d'application du présent chapitre seront fixées par arrangement administratif.

\*  
\*  
\*

## CHAPITRE IV.

## ASSURANCE INVALIDITÉ.

## Article 24.

1° Pour les travailleurs marocains ou français qui ont été affiliés successivement ou alternativement, dans les deux États contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes, ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées, compte tenu des règles posées à l'article 17 ci-dessus; à condition qu'elles ne se superposent pas, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit à prestations en espèces ou en nature.

2° Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées, conformément aux dispositions de la législation qui était applicable, à l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité, et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

## Article 25.

Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

Si, après suppression de la pension d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, cette dernière pension est liquidée suivant les règles posées à l'article précédent.

## Article 26.

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée; il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre II ci-dessus.

## Article 27.

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi des pensions d'invalidité à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants marocains ou français, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

## CHAPITRE V.

## ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

## Article 28.

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des échéances en raison du lieu de résidence.

Les majorations ou allocations accordées en supplément ou en remplacement de rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent quel que soit le lieu de la nouvelle résidence.

## Article 29.

1° Tout travailleur salarié ou assimilé victime d'un accident du travail (ou maladie professionnelle) au Maroc ou en France et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature.

2° Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

3° Les prestations en nature prévues au paragraphe 1° sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence, dans des conditions à déterminer par arrangement administratif.

4° Dans le cas visé au paragraphe 1° du présent article l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

5° Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe 1° du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation, selon des modalités qui seront déterminées par arrangement administratif.

6° Les dispositions des paragraphes 1°, 3° et 5° ci-dessus ne sont pas applicables aux victimes en France d'un accident du travail agricole qui transfèrent leur résidence au Maroc. Dans ce cas, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

## Article 30.

Tout travailleur salarié ou assimilé victime d'un accident du travail (ou maladie professionnelle) qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays continue à bénéficier, à la charge de ladite institution, des prestations en espèces prévues par la législation de ladite institution.

## Article 31.

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation marocaine ou française les accidents du travail ou maladies professionnelles survenus antérieurement, sous la législation de l'autre État, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier État.

## Article 32.

En cas d'accident du travail suivi de mort, la rente due au conjoint survivant est, éventuellement, répartie également et définitivement entre les bénéficiaires, dans les conditions prévues par le statut personnel de la victime.

## Article 33.

L'accident survenu en cours de voyage aux travailleurs munis d'un contrat de travail qui se rendent du Maroc en France ou inversement, pour rejoindre leur lieu de travail ou leur pays d'origine ouvrent droit aux prestations visées par le présent chapitre dans les conditions déterminées par la législation du contrat du travail.

## Article 34.

Les prestations, en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux États contractants,

ne sont accordées qu'au titre de la législation de l'État sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

#### Article 35.

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'un des États contractants fait valoir les droits à prestations en vertu de la législation de l'autre État, les règles suivantes sont applicables :

a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier État un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation du premier État reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation.

b) Si le travailleur a exercé sur le territoire de ce dernier État un tel emploi, l'institution d'affiliation du premier État reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation ; l'institution d'affiliation de l'autre État octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second État qui est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation due au titre de la législation du premier État avant l'aggravation.

\* \* \*

### TITRE III.

#### Dispositions diverses.

##### CHAPITRE PREMIER.

#### RÈGLEMENTS FINANCIERS RATTACHÉS A DES OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE OU DE PRÉVOYANCE SOCIALE.

#### Article 36.

Nonobstant les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, « l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de « sécurité sociale ou de prévoyance sociale, et notamment au titre « de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires aura lieu dans les conditions prévues par le présent chapitre.

#### Article 37.

Des organismes centralisateurs, désignés respectivement par « les « autorités compétentes de chaque pays sont chargés d'effectuer les « opérations de paiement et de transfert pour les organismes français et marocains de sécurité sociale au profit de personnes ou « institutions établies dans l'autre pays, en application, soit des « législations internes de Sécurité sociale de chacun des pays, soit « de la présente convention.

« Ces organismes centralisateurs sont également chargés d'effectuer les opérations de paiement et de transfert, au profit ou pour « le compte, soit d'institutions gérant des régimes de retraites complémentaires ou facultatifs, français ou marocains, soit des bénéficiaires desdits régimes. »

#### Article 38.

Les dispositions relatives aux transferts des sommes dues de part et d'autre et visées aux articles 36 et 37, et notamment aux cotisations de rachat ou arriérés au titre de l'assurance vieillesse font l'objet d'un protocole spécial annexé à la présente convention.

\* \* \*

### CHAPITRE II.

#### DISPOSITIONS FINALES.

#### Article 39.

Sont considérés, dans chacun des États contractants comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente convention, les ministres ou toute autre personne déléguée par eux,

qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

#### Article 40.

Les autorités compétentes :

1° Prennent tous arrangements administratifs et techniques nécessaires à l'application de la présente convention.

2° Désignent les organismes de chacun des deux États qui seront habilités à correspondre directement entre eux.

3° Se communiquent toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention.

4° Se communiquent dès que possible, toutes informations concernant les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur État, susceptibles d'affecter l'application de la présente convention.

5° Règlent, d'un commun accord, les modalités de contrôle médical et administratif, ainsi que les procédures d'expertise nécessaires à l'application de la présente convention et des législations de sécurité sociale des deux États.

#### Article 41.

Pour l'application de la présente convention et des législations de sécurité sociale de l'autre État, les autorités compétentes et les organismes de Sécurité sociale des deux parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de leur propre législation de sécurité sociale.

#### Article 42.

1° Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des États contractants pour les pièces à produire aux administrations ou aux organismes compétents de cet État est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou aux organismes compétents de l'autre État.

2° Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

#### Article 43.

Les actes, documents ou pièces quelconques adressés pour l'application de la présente convention par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions compétentes en matière de sécurité sociale au Maroc ou en France, seront valablement rédigés dans la langue officielle de l'un ou de l'autre État.

#### Article 44.

Les demandes et recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des États contractants compétents pour recevoir ces demandes et recours en matière de sécurité sociale sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre État. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les demandes et recours à l'autorité ou à l'organisme compétent.

Les autorités compétentes de chaque État devront désigner les autorités et organismes habilités à recevoir valablement les demandes et recours.

#### Article 45.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la Sécurité sociale.

#### Article 46.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des États contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par les organismes compétents de ce pays s'appliqueront également dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.



## Article 47.

1° Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des États contractants.

2° Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements.

## Article 48.

1° La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2° Toute période d'assurance ou période assimilée, accomplie en vertu de la législation de l'un des États avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.

3° Sous réserve des dispositions du paragraphe 1° du présent article, une prestation est due en vertu de la présente convention même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'un des deux États, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4° Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou rente, pourront être révisés à leur demande. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, les mêmes droits que si la convention avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

5° quant au droit résultant de l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, les dispositions prévues par les législations des deux États en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés si la demande visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que des dispositions plus favorables de la législation d'un des deux États ne soient applicables.

## Article 49.

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet du premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

## Article 50.

1° La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelée tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

2° En cas de dénonciation de la convention, les stipulations de la présente convention et des arrangements administratifs visés à l'article 40 resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de résidence à l'étranger.

Fait à Rabat, le neuf juillet mille neuf cent soixante-cinq, en double exemplaire.

*Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc,*  
ABDELHAFID BOUTALEB,  
*Ministre du travail  
et des affaires sociales.*

*Pour le Gouvernement  
de la République française,*  
ROBERT GILLET,  
*Ambassadeur de France au Maroc.*

## ANNEXE I.

## Protocole n° 1 relatif à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française aux ressortissants marocains.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Considérant que la législation française de sécurité sociale réserve aux nationaux français le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en raison de son caractère non contributif,

Considérant qu'il est désirable que les travailleurs salariés de chacune des parties bénéficient sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale,

Convient d'appliquer les dispositions suivantes :

## Article premier.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés marocains, résidant en France à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés français.

## Article 2.

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

## Article 3.

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de résidence à l'étranger d'un assuré.

Fait à Rabat, le neuf juillet mille neuf cent soixante-cinq, en double exemplaire.

*Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc,*

ABDELHAFID BOUTALEB,  
*Ministre du travail  
et des affaires sociales.*

*Pour le Gouvernement  
de la République française,*

ROBERT GILLET,  
*Ambassadeur de France au Maroc.*

## ANNEXE II.

## Protocole n° 2 relatif au régime d'assurances sociales des étudiants.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des États poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre, ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

## Article premier.

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au titre premier du livre VI du code de la sécurité sociale, est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants marocains qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

## Article 2.

Le Gouvernement marocain s'engage à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants français et marocains sur le territoire du Maroc.

## Article 3.

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

## Article 4.

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée six mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis.

Fait à Rabat, le neuf juillet mille neuf cent soixante-cinq, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc,

ABDELHAFID BOUTALEB,  
Ministre du travail  
et des affaires sociales.

Pour le Gouvernement  
de la République française,

ROBERT GILLET,  
Ambassadeur de France au Maroc.

## ANNEXE III.

**Protocole n° 3 relatif aux règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.**

Les Gouvernements marocain et français ayant reconnu légitime le désir des ressortissants français résidant au Maroc d'adhérer aux régimes « d'assurance vieillesse » institués par la législation française, conviennent de conjuguer davantage leur action en vue de faciliter cet effort de prévoyance. Dans le souci de le rendre compatible avec le maintien de l'équilibre financier des règlements extérieurs du Maroc, compte tenu toutefois de tous les transferts résultant de l'application de la convention de sécurité sociale, les opérations de transfert pourraient être étalées dans le temps. A cet effet :

## Article premier.

Les entreprises et les ressortissants français résidant au Maroc qui, à la date de la signature de la présente convention n'avaient pas, du fait de la réglementation marocaine des changes, la possibilité de transférer en France le montant des sommes dues aux institutions françaises de retraites pour la vieillesse, seront autorisés à transférer en France les sommes dues à ces organismes soit à titre de cotisations de rachat, soit à titre de cotisations courantes.

Le même droit sera reconnu aux ressortissants français, qui auront quitté le Maroc depuis moins de six mois et à ceux qui, ayant quitté ce pays depuis plus de six mois, n'auraient pas demandé à bénéficier des facilités de transfert prévues en cas de départ définitif ou ayant présenté un dossier à cette fin, n'auraient pas obtenu d'autorisation atteignant le plafond de 35.000 dirhams.

## Article 2.

Le montant total des transferts effectués par l'organisme visé à l'article 3 ci-dessous tant au titre des opérations de rachat et arriérés que des cotisations courantes, ne pourra, au cours d'un trimestre, dépasser 80 % des transferts résultant de l'application de la convention de sécurité sociale enregistrée au cours du trimestre précédent, de France sur le Maroc.

## Article 3.

Les intéressés seront habilités à effectuer les versements correspondants en dirhams. Un organisme spécialisé sera chargé de recevoir ces fonds dans la limite du plafond indiqué à l'article précédent

et de réaliser les transferts au bénéfice des institutions françaises de retraite (dont les listes lui seront communiquées en temps utile par le canal de l'ambassade de France). La désignation de cet organisme ainsi que les modalités d'application du présent article seront déterminées dans les quinze jours qui suivront la signature de ce protocole.

Fait à Rabat, le neuf juillet mille neuf cent soixante-cinq, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Maroc,

ABDELHAFID BOUTALEB,  
Ministre du travail  
et des affaires sociales.

Pour le Gouvernement  
de la République française,

ROBERT GILLET,  
Ambassadeur de France au Maroc.

**Décret royal n° 097-66 du 7 reheb 1386 (22 octobre 1966) portant ratification d'une convention adoptée par la conférence internationale du travail.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

## DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé (1957) adoptée par la conférence internationale du travail, dont le texte est annexé au présent décret royal.

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 reheb 1386 (22 octobre 1966).

\*  
\*  
\*

## Convention concernant l'abolition du travail forcé.

La conférence général de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session ;

Après avoir examiné la question du travail forcé, qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir pris note des dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930 ;

Après avoir noté que la convention de 1926 relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage et que la convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage ;

Après avoir noté que la convention sur la protection du salaire, 1949, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi ;

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violation des droits de l'homme, tels qu'ils sont visés par la Charte des Nations unies et énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;

#### Article premier.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- a) En tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, sociale ou économique établi ;
- b) En tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- c) En tant que mesure de discipline du travail ;
- d) En tant que punition pour avoir participé à des grèves ;
- e) En tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

#### Article 2.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire, tel qu'il est décrit à l'article premier de la présente convention.

#### Article 3.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

#### Article 4.

1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 5.

1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 6.

1° Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2° En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 7.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 8.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 9.

1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

#### Article 10.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa quarantième session, qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1957.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce quatrième jour de juillet 1957.

*Le président de la conférence,*

**HAROLD HOLT.**

*Le directeur général  
du Bureau international du travail,*

**DAVID A. MORSE.**

**Décret royal n° 312-66 du 7 reheb 1386 (22 octobre 1966) complétant le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

*(Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Le protocole final du règlement général de l'Union postale universelle. »

*(Le reste demeure sans changement.)*

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 rejab 1386 (22 octobre 1966).*

**Décret royal n° 313-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant approbation de certains actes de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

*(Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la constitution de l'Union postale universelle, telle qu'elle a été ratifiée par le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965), notamment en son article 25,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés les actes ci-après signés à Vienne le 10 juillet 1964 relatifs à l'exécution du service postal international et dont les textes sont annexés à l'original du présent décret royal :

- 1° La convention postale universelle et son protocole final ;
- 2° Le règlement d'exécution de la convention postale universelle ;
- 3° L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et son protocole final ;
- 4° Le règlement d'exécution de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;
- 5° L'arrangement concernant les colis postaux et son protocole final ;
- 6° Le règlement d'exécution de l'arrangement concernant les colis postaux et son protocole final ;
- 7° L'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage ;
- 8° Le règlement d'exécution de l'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage ;
- 9° L'arrangement concernant les virements postaux ;
- 10° Le règlement d'exécution de l'arrangement concernant les virements postaux ;
- 11° L'arrangement concernant les envois contre remboursement ;
- 12° Le règlement d'exécution de l'arrangement concernant les envois contre remboursement ;
- 13° L'arrangement concernant les recouvrements ;
- 14° Le règlement d'exécution de l'arrangement concernant les recouvrements ;
- 15° L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ;
- 16° Le règlement d'exécution de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

**ART. 2.** — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 7 rejab 1386 (22 octobre 1966).*

**Décret royal portant loi n° 851-65 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) unifiait et réglant les perceptions et frais de justice en matière civile, commerciale et administrative devant les cours d'appel et tribunaux du Royaume.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

*(Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la loi n° 3-64 du 22 ramadan 1384 (26 janvier 1965) relative à l'unification des tribunaux,

**DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :**

**LIVRE PREMIER.**

**Taxe judiciaire.**

**TITRE PREMIER.**

**Dispositions communes.**

**CHAPITRE PREMIER.**

**RÈGLES GÉNÉRALES.**

**ARTICLE PREMIER.** — Toute procédure en quelque matière que ce soit, tout acte extrajudiciaire donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ou droits prévus par le présent décret royal.

**ART. 2.** — Par exception à la règle posée ci-dessus la gratuité est acquise de plein droit :

- a) Aux pièces qui doivent être produites à la Caisse marocaine des retraites, aux Caisses d'épargne, aux Caisses d'assurance en cas de décès et, en cas d'accident, aux sociétés de secours mutuelle approuvées ;
- b) Aux pièces qui doivent être produites par les accidentés pour l'exécution de la législation sur les accidents de travail ;
- c) Aux pièces et formalités dont la gratuité a été prévue par les accords internationaux notamment par les conventions relatives aux accidents du travail ;
- d) Aux certificats de vie, légalisation comprise, délivrés pour pensions et traitements militaires ;
- e) Aux actes dressés et procédures ouvertes en matière civile à la requête du ministère public ;
- f) Aux reprises d'instance par la partie qui a obtenu gain de cause dans le cas où une décision d'incompétence ou d'irrecevabilité aura été infirmée en appel ;
- g) Aux reprises d'instance sur renvoi après cassation ;
- h) Aux demandes en validité de saisie-arrêt si le créancier est nanti d'un titre exécutoire ;
- i) Pour la réception du serment des avocats, interprètes, experts et fonctionnaires publics ;
- j) Aux requêtes aux fins de contrainte par corps prévues par le dahir n° 1-60-305 du 4 ramadan 1380 (20 février 1961) relatif à l'exercice de la contrainte par corps en matière civile ;
- k) En général, aux actes, pièces et procédures pour lesquels la gratuité est accordée par des dispositions spéciales.

La gratuité est également acquise aux expéditions des actes visés aux paragraphes a) b) c) d) e) i) j) et k).

**ART. 3.** — Il ne peut être rien perçu en sus et au-delà de ce qui est expressément prévu par la présente loi.

Les fonctionnaires et les agents des greffes, les interprètes du cadre des différentes juridictions, les fonctionnaires et agents administratifs délégués par application du dahir du 22 hija 1331 (22 novembre 1913) réglementant le régime des actes de sommation, protêt, constat ou d'exécution à distance ne peuvent rien recevoir des parties, au-delà de ce qui est prévu par le présent texte.

Les indemnités de transport et le recouvrement des débours auxquels ont droit lesdits fonctionnaires, agents, interprètes ainsi que les magistrats sont payés exclusivement par la caisse du greffe au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le président de la juridiction.

ART. 4. — Les experts, interprètes et autres auxiliaires de la justice qui ne font pas partie des greffes ou de l'interprétariat des différentes juridictions et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, n'en touchent pas non plus directement le montant de la partie débitrice ; ils sont payés à la caisse du greffe de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat si la somme consignée par les parties est suffisante. Si la provision est insuffisante, il est délivré une expédition de l'état de frais taxé à l'intéressé qui peut le recouvrer dans les conditions prévues par le dahir formant code de procédure civile.

ART. 5. — Quiconque porte une demande en justice, requiert qu'il soit dressé un acte autre qu'un acte notarié ou qu'il soit fait une notification ou une opération judiciaire, demande la délivrance d'une copie ou une traduction et, d'une manière générale, recourt au greffe d'une juridiction ou à un de ses bureaux pour une formalité quelconque ou bénéficie de ses diligences, doit payer une taxe dite « taxe judiciaire ».

Cette taxe est exigible d'avance, sauf dans les cas prévus à l'article 10. Elle suit les sommes et valeurs de dirham en dirham, inclusivement et sans fraction.

ART. 6. — Moyennant le paiement de la taxe judiciaire et sous réserve des dispositions du livre II de la présente loi, il n'est plus rien exigé des parties au titre des droits d'enregistrement et de timbre, ni à aucun titre, pour l'accomplissement des formalités requises, l'établissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires, la suite des procédures ou instances, les frais de poste, à quelque somme que ces frais puissent s'élever.

Le transport des mandataires de justice et des juges est, toutefois, avancé par la partie requérante.

ART. 7. — La taxe judiciaire est perçue, pour le compte du service de l'enregistrement, par les greffes des juridictions. Si la partie ne réside pas au siège de l'agent de perception, elle est admise à payer la taxe au greffe du tribunal de sa résidence, qui en délivre quittance, mais la transmission de la requête et des pièces au greffe compétent doit être effectuée par la partie elle-même.

ART. 8. — Le service de l'enregistrement exerce, concurremment avec l'inspection des greffes, les présidents des diverses juridictions, les magistrats rapporteurs et les juridictions elles-mêmes, le contrôle de la perception de la taxe judiciaire et des autres droits exigibles.

Ils se font communiquer, à cet effet, tous registres, dossiers et documents classés aux archives du greffe.

ART. 9. — Si, par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte requis, la juridiction saisie ou le président, suivant les cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération pendant un délai déterminé à l'expiration duquel, si l'intéressé, aussitôt averti par le greffe, n'a pas versé le complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou la requête laissée définitivement sans suite.

Au cas où la partie qui requiert la délivrance d'une expédition, une mise en demeure ou une mesure d'exécution reste redevable d'une somme quelconque au titre de la taxe judiciaire, le greffier doit surseoir à la délivrance de l'expédition demandée ou à l'exécution d'acte sollicitée, jusqu'au paiement de la somme due.

Si l'auteur d'une production en justice reste redevable d'une somme quelconque au titre de la taxe judiciaire, le greffier ne devra pas se dessaisir des actes ou pièces produits jusqu'au paiement de la taxe due.

L'action en recouvrement de la taxe judiciaire sera prescrite trois ans après la date de sa liquidation telle qu'elle figure sur le registre spécial de surveillance du receveur de l'enregistrement prévu à l'article 70 ci-dessous.

L'action en recouvrement de la taxe judiciaire dont le paiement est différé par application de l'article 10 ci-dessous sera prescrite dans un délai de trois ans à compter du jour où elle est devenue exigible.

L'action en remboursement des sommes indûment acquittées au titre de la taxe judiciaire sera prescrite deux ans après la date de leur perception.

ART. 10. — Par exception à la règle posée par l'article 6, ne sont pas exigibles d'avance :

1° La taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge par ces dernières de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel. Dans le cas où le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure, ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le tribunal, le juge rapporteur ou le greffier en chef, faute de quoi la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée.

2° La taxe judiciaire dans les cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 16 et 17 (copies de pièces et traductions). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 12.

3° Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques (sauf ce qui est dit à l'alinéa 2 de l'article 59) et aux séquestres et autres administrations judiciaires. Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre ou de l'administrateur et le produit net est seul remis aux intéressés. La quittance prévue par l'article 7 est jointe au dossier de la vente, du séquestre ou de l'administration judiciaire.

4° La taxe judiciaire due pour les actes faits ou les instances ouvertes à la requête du syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice au cours de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. Elle est perçue sur l'actif réalisé. La quittance est jointe au dossier de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. La taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalizable.

5° La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire, d'une juridiction étrangère, si le paiement est garanti par l'État requérant. Quant le paiement a lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quittance est envoyée à l'autorité étrangère requérante.

6° La taxe judiciaire due par les administrations publiques dans les litiges ayant trait à l'application des lois d'impôt.

7° La taxe judiciaire due par les services publics dans les instances suivies en exécution de la législation sur les accidents du travail, lorsque l'État est son propre assureur et lorsque lesdits services agissent en tant que représentants des divers fonds créés par cette législation, il en est de même de la taxe judiciaire due par les services publics, lorsque l'État est son propre assureur ou lorsque ces services agissent en tant que représentants des fonds susmentionnés dans les instances suivies contre les tiers responsables des accidents du travail en conformité des articles 171 à 197 inclus du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

8° La taxe judiciaire et les provisions d'expertise dues dans les instances suivies en application de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette taxe est calculée sur le montant de l'indemnité ou du supplément d'indemnité définitivement alloué à l'exproprié. En appel la taxe est due sur le montant représentant la différence entre l'indemnité fixée par les premiers juges et celle qu'il est demandé à la cour de fixer.

9° La taxe judiciaire due par la Caisse nationale de sécurité sociale dans les litiges ayant trait à l'application de la législation sur la sécurité sociale.

ART. 11. — Lorsque la taxe aura été régulièrement perçue, elle ne sera pas restituable, quels que soient les événements postérieurs.

ART. 12. — Toutes les fois qu'il y a lieu à un déboursé ou au paiement à des magistrats, greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice ou à des témoins d'indemnités de transport, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact, il en est fait par le greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat, une évaluation approximative. La somme ainsi fixée est consignée par la partie entre les mains du greffier qui en délivre quittance détachée du registre à souche en usage dans la comptabilité des greffes. Le compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le magistrat.

Tout solde, non réclamé par la partie dans les six mois de l'avis qui lui est donné par le greffier de la liquidation définitive des frais, est pris en recette par le Trésor et lui reste définitivement acquis.

ART. 13. — Si la liquidation complète des dépens n'est pas insérée dans le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt, elle peut être faite séparément par le magistrat et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation et fait l'avance des frais.

## CHAPITRE II.

### ÉCRITURES - EXPERTS ET ARBITRES - TRANSPORTS, TÉMOINS ET GARDIENS.

ART. 14. — Les minutes des arrêts, jugements, ordonnances ainsi que les originaux de tous actes ou notifications faits par les greffes des tribunaux, à l'exception des protêts, constats, sommations, congés, des actes notariés délivrés en brevet et des actes faits à la requête du ministère public, sont conservés par les greffiers en chef. Il ne peut en être délivré que des copies aux intéressés.

Les copies sont payées par rôle. Le rôle se compose de deux pages, toute page commencée comptant comme si elle était complète. Il n'est dû qu'un demi rôle si la deuxième page n'est pas commencée.

Les copies et écritures de toute sorte ne comportent pas d'espaces laissés en blanc. Les alinéas et les différentes parties sont séparés par de gros tirets.

ART. 15. — Les copies de pièces donnent lieu à la perception d'une taxe de 1 dirham par rôle et de 0,50 dirham par demi-rôle d'écriture, plus le coût du timbre de dimension, le cas échéant.

Cette taxe est quadruplée lorsqu'il s'agit de photocopies de pièces.

Il y a lieu à taxe par le magistrat si la copie comporte des dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes ou présente une difficulté particulière d'exécution. Le montant de la taxe est fixé d'après le travail effectué.

ART. 16. — Il est apposé par les greffes, sur toutes copies établies à la demande d'une partie, des timbres fiscaux à concurrence d'une valeur égale au coût total de la copie calculé suivant le nombre de rôle et d'après le tarif de l'article précédent. Ces timbres fiscaux sont, après leur apposition, oblitérés au moyen du cachet à date en usage dans les greffes.

### Honoraires et débours des experts et arbitres :

ART. 17. — Les honoraires et débours des experts sont taxés par le président de la juridiction qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni.

ART. 18. — Le président de la juridiction peut autoriser les experts à percevoir, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, de diriger les travaux ou de procéder

à la vérification et au règlement des mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué :

- 1° Pour rédaction de devis ..... 1 ½ %.
- 2° Pour direction de travaux ..... 1 ½ %.
- 3° Pour vérification et règlement ..... 2 %.

Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribuée à l'un d'eux, suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert.

Les experts ne peuvent rien réclamer pour s'être fait aider par les copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaine, ni sous quelque prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge.

Il n'est alloué aux experts aucune indemnité spéciale, sauf les frais de voyage, s'il y a lieu, pour prestation de serment et dépôt de leur rapport.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux arbitres.

*Frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires de l'ordre judiciaire, experts et assistants sociaux, indemnités dues aux témoins, frais de garde, de saisie ou de scellés et de mise en fourrière.*

ART. 19. — Sont applicables en matière civile, commerciale et administrative les dispositions des articles 16, 17, 18, 20, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du dahir n° 1-59-300 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) réglementant les frais de justice en matière pénale.

## CHAPITRE III.

### INTERPRÈTES ET TRADUCTEURS ASSERMENTÉS.

ART. 20. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire lorsque les traductions sont faites par les interprètes judiciaires :

1° Pour toute traduction d'un acte, titre, jugement, arrêt ou de tout autre document (sauf billet à ordre, effet de commerce, chèque ou lettre de change) par rôle de traduction .... 3 dirhams.

2° Pour traduction d'un billet à ordre, d'un effet de commerce, d'un chèque, d'une lettre de change ou de mentions portées sur ces documents ..... 1 dirham.

3° Pour traduction d'une signature sur quelque pièce que ce soit, pour chaque signature ..... 1 dirham.

4° Pour la révision officielle de toutes traductions autres que celles effectuées par les interprètes traducteurs assermentés et les interprètes de la conservation foncière : perception du tarif intégral de traduction.

Il est justifié de la perception des droits prévus aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, par l'apposition sur les traductions de timbres fiscaux oblitérés au moyen d'un cachet à date portant « droit de traduction ».

Lorsqu'un interprète judiciaire est requis par le notaire ou le secrétaire-greffier en faisant fonction, à défaut d'interprètes traducteurs assermentés, le montant de la taxe exigible tel qu'il est fixé ci-après est versé directement par le notaire à la caisse du secrétariat greffe du tribunal régional ou du tribunal du sadad du lieu de sa résidence.

Cette taxe est toutefois versée à l'interprète dans le cas où le déplacement de ce dernier a lieu en dehors des heures de services.

Les traductions écrites des interprètes traducteurs assermentés portent le numéro d'enregistrement au registre prévu à l'alinéa 12 ci-dessous ; elles sont datées, signées, certifiées conformes par eux et revêtues de leur cachet qui doit être aussi apposé sur l'original.

Ces traductions sont toujours sujettes à révision par les interprètes judiciaires.

Lesdites traductions, qui ne doivent pas comprendre les formules et épithètes laudatives des actes arabes, sont effectuées intégralement sur timbre.

Toute convention ayant nécessité la présence d'un interprète traducteur assermenté doit être signée par lui en sa dite qualité.

Il est, d'ailleurs, formellement interdit aux interprètes traducteurs assermentés de constater par écrit la formation de conventions quelconques, que les parties sachent ou non signer.



Il est perçu en tout et pour tout, au titre d'honoraires, par les interprètes traducteurs assermentés, indépendamment s'il y a lieu, de leurs débours et frais de transports :

1° Pour toute traduction d'un acte, titre, jugement, arrêt ou tout autre document sauf billet à ordre, lettre de change, chèque ou effet de commerce, par rôle ..... 3 dirhams.

2° Pour toute autre traduction, par rôle de traduction .... 3 dirhams.

3° Pour traduction de billet à ordre, lettre de change, chèque ou effet de commerce ..... 1 dirham.

Les signatures sont décomptées en sus.

4° Pour traduction de signature, par signature .... 1 dirham.

5° Pour assistance prêtée dans tous les actes de notaire, un quart de la taxe notariale à laquelle l'acte est assujéti sans que les honoraires puissent être inférieurs à 3 dirhams ni dépasser 25 dirhams.

Quand l'interprète prête son concours à différentes reprises à un même acte ou à une même opération, autant de vacations minima que de séances lui sont dues. Le tarif proportionnel est seul appliqué pour la vacation qui consacre l'accord des parties.

6° Pour l'assistance prêtée aux audiences, enquêtes, expertises ou toute autre mesure d'instruction ordonnée par justice, ainsi qu'à toutes autres opérations, par vacation d'une heure et par affaire :

La première heure ..... 3 dirhams.

Les autres heures ..... 2 dirhams.

Les indemnités de frais de voyage, de déplacement et de séjour des interprètes traducteurs assermentés seront calculées dans les conditions prévues à l'article 20.

Les interprètes traducteurs assermentés doivent tenir un registre d'ordre, côté et paraphé par le juge du sadad et contenant les indications suivantes : numéros d'ordre, dates d'entrée et de sortie des pièces, nom de la partie qui a requis la traduction ou l'opération, nature et date de l'acte ou de l'opération, nombre de rôles ou de vacations, montant des honoraires.

Le total de ces honoraires devra être arrêté à la fin de chaque mois. La somme perçue pour honoraires de traduction sera toujours mentionnée et certifiée sur la traduction par l'interprète.

Ils doivent également tenir un carnet portant la date et le coût de chaque vacation chez les notaires, ces derniers devront apposer leur visa en marge du carnet, à chaque vacation.

Il est interdit aux interprètes traducteurs assermentés de convenir du coût de leurs honoraires avec les parties.

Les interprètes traducteurs assermentés sont autorisés à délivrer à la partie qui a requis la traduction et sur sa demande, une copie au carbone de la dactylographie de la traduction. Cette copie, qui n'est pas signée et n'a aucun caractère officiel, sera payée à raison de 0,50 dirham le demi-rôle.

Les interprètes traducteurs assermentés doivent obligatoirement faire suivre leur traduction de l'indication du montant des honoraires perçus, décomptés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Le tarif alloué devra être affiché ostensiblement dans chaque bureau d'interprète traducteur assermenté, afin que le public puisse en prendre connaissance et contrôler ainsi le coût des traductions.

Tout manquement à cette disposition ainsi que toute perception par un interprète traducteur assermenté d'honoraires supérieurs à ceux fixés ci-dessus, seront passibles des sanctions prévues à l'article 7 du dahir du 6 rebia I 1342 (17 octobre 1923) fixant les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes, prévus par l'article 45 du dahir sur la procédure civile ainsi que le titre et les attributions de ces interprètes, tel qu'il a été modifié ou complété.

## TITRE II.

### Tarif de la taxe judiciaire.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### FRAIS D'INSTANCE.

ART. 21. — Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire, pour tous avertissements et formalités de la procédure précédent la ten-

tative de conciliation devant les tribunaux du sadad, une taxe fixe de 3 dirhams, laquelle n'est pas due s'il y a dispense de cette formalité, et, en outre :

1° Pour la rédaction du procès-verbal de conciliation .. 3 dirhams, ladite somme n'étant exigible qu'au moment de la conciliation.

2° Pour la rédaction par le greffier, de la déclaration introductive d'instance prévue par le dahir sur la procédure civile .. 3 dirhams, ladite somme restant, quelle que soit l'issue du procès, à la charge du demandeur.

Il est justifié de la perception de ces taxes par l'apposition, sur la requête ou le procès-verbal, de timbres fiscaux oblitérés par le greffe au moyen du cachet à date.

ART. 22. — Sur la demande introductive d'instance, une taxe judiciaire dont le tarif est fixé aux articles ci-après est perçue du demandeur, après la conciliation, s'il y a lieu, pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par défaut, soit contradictoirement et sa notification avec ou sans mise en demeure à la partie condamnée, y compris tous actes ou formalités de procédure, et, notamment, toutes convocations ou notifications avec leur traduction s'il y a lieu, tous jugements sur incident ou d'avant dire droit, toutes communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction.

ART. 23. — Quand une même demande comporte plusieurs chefs susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions du tarif il n'est perçu que le droit le plus élevé.

Cependant les différents chefs d'une demande passible de la taxe graduée prévue à l'article 24 (1°) donnent lieu à une taxe unique calculée sur le total des sommes ou valeurs objets de ces différents chefs.

#### SECTION I. — Sur la demande introductive d'instance :

##### a) D'un montant déterminé :

ART. 24. — Lorsque la demande est d'une somme déterminée il est perçu :

1° Si la demande n'excède pas 100 dirhams 4 % avec minimum de perception de 2 dirhams.

Si la demande excède 100 dirhams jusqu'à 500 dirhams 3 % avec minimum de perception de 5 dirhams.

Si la demande excède 500 dirhams jusqu'à 10.000 dirhams 2,5 % avec minimum de perception de 20 dirhams.

Si la demande excède 10.000 dirhams 1 % et, en sus, 150 dirhams.

2° Cette taxe est due sur toute demande tendant à l'exécution ou à l'affranchissement d'une obligation dérivant d'un titre ou de la loi.

3° Si la demande porte sur la fixation d'une rente, d'un revenu ou toute autre prestation à caractère périodique, d'un montant annuel déterminé, il est fait application du barème ci-dessus sur le montant annuel du revenu ou de la prestation, ou, s'il s'agit d'une rente, sur le montant du capital formé de dix fois le montant annuel de cette rente.

Les intérêts au taux légal, lorsque la partie en demande l'allocation, ne sont pas compris dans le calcul du montant de la demande.

##### b) D'un montant indéterminé :

ART. 25. — Il est perçu :

1° S'il s'agit d'une demande qui, en raison de sa nature, ne peut être chiffrée (obligation ou défense de faire ou de remettre une chose, exequatur d'un jugement étranger, demande relative à l'état des personnes, etc.)

Devant le tribunal du sadad ..... 20 dirhams.

Devant le tribunal régional ..... 80 dirhams.

2° S'il s'agit d'une demande d'une valeur indéterminée mais déterminable,

Devant le tribunal du sadad ..... 20 dirhams.

Devant le tribunal régional ..... 80 dirhams.



Ce droit, en aucun cas répétable, sera majoré en conformité de l'article 24, 1<sup>o</sup>, si le chiffre de la demande devient ou peut être déterminé par les documents versés au dossier ou les dispositions de la décision rendue.

Toutefois, la taxe graduée de l'article 24, 1<sup>o</sup>, afférente aux demandes en nullité, en rescision ou en résolution d'actes ou de conventions auxquels le demandeur est partie — que la valeur des stipulations objet de l'acte ou de la convention soit déterminée dès l'enrôlement de la requête ou seulement par la suite — sera réduite des trois-quarts sans pouvoir, en aucun cas, excéder la somme de 250 dirhams, dans la mesure où ces demandes tendent à la mise à néant d'engagement non exécuté. Elle sera perçue au tarif normal sur ceux de leurs chefs qui ont un autre objet, en particulier s'il s'agit d'obtenir le remboursement de sommes d'argent payées ou la restitution de biens livrés en exécution de l'acte ou de la convention. Elle sera perçue également au tarif normal sur les demandes de réparations formulées à titre accessoire, sauf application des dispositions de l'article 24.

3<sup>o</sup> S'il s'agit d'une demande en reddition de comptes, arrêté de compte, licitation ou partage entre parties maîtresses de leurs droits, dissolution ou liquidation de sociétés ou de communautés, une taxe fixe de 80 dirhams qui sera majorée en conformité de l'article 24, 1<sup>o</sup>, si le tribunal est à nouveau saisi aux fins d'homologation des mesures précédemment ordonnées. Dans ce cas, la requête, devra, si le montant de la demande n'est pas chiffré, contenir une évaluation de l'objet de la demande, souscrite par le demandeur ou son mandataire et qui ne pourra être inférieure à la valeur définitivement fixée pour l'assiette des droits d'enregistrement.

Les taxes fixes de 30 dirhams et 80 dirhams prévues au présent article peuvent être abaissées respectivement jusqu'à 5 dirhams et 20 dirhams par le juge, suivant l'évaluation qu'il fera de l'intérêt du litige.

#### c) Procédures sur requête :

##### 1<sup>o</sup> Requêtes diverses :

ART. 26. — Pour toute procédure sur requête il est perçu :

Devant le juge du sadad et le président du tribunal régional ..... 10 dirhams.

Devant la chambre du conseil du tribunal régional .. 15 dirhams.

Devant la chambre du conseil de la cour d'appel .. 30 dirhams.

##### 2<sup>o</sup> Référé :

ART. 27. — Il est perçu pour toute requête en référé, action possessoire ou en bornage ..... 20 dirhams.

Dans le cas où il est demandé d'accord par les parties au juge des référés de se prononcer au fond, il est perçu la taxe judiciaire qui aurait été exigible devant le juge du fond d'après la nature et le montant de la demande.

##### 3<sup>o</sup> Loyers :

ART. 28. — Pour toute demande en matière de révision de loyer ou de renouvellement de baux (local d'habitation ou commercial), il est perçu une taxe judiciaire établie d'après le tarif prévu à l'article 24, 1<sup>o</sup> ci-dessus et calculée sur le montant du loyer annuel.

Si la requête tend uniquement à l'augmentation des prestations incombant au locataire, la taxe ne sera perçue que sur le complément de loyer annuel réclamé de ce chef. S'il s'agit d'une demande tendant à la répartition des charges entre les locataires d'un même immeuble, la taxe sera perçue sur le montant total de ces charges et il sera perçu, en outre 10 dirhams par locataire mis en cause.

Il ne sera perçu qu'une taxe de 20 dirhams s'il s'agit de la demande en vue de la tentative de conciliation prévue par l'article 28 du dahir du 2 chaoual 1374 (24 mai 1955) relatif aux baux d'immeuble ou de locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal.

Un complément de taxe, calculé d'après l'importance du loyer annuel, sera perçu par le greffier, si l'ordonnance fixe les conditions du nouveau bail.

##### 4<sup>o</sup> Procédure d'injonction de payer :

ART. 29. — Pour la demande en paiement déposée en vertu du dahir du 11 rebia II 1370 (20 janvier 1951) instituant une procé-

dure simplifiée pour les actions en paiement de créances résultant d'un titre ou d'une promesse reconnue, il est perçu :

Lorsque la créance n'excède pas 1.000 dirhams .... 10 dirhams.

Au-delà de ce chiffre ..... 25 dirhams.

Pour le contredit prévu à l'article 5 du dahir susvisé, la moitié de la taxe graduée fixée par l'article 24, 1<sup>o</sup> et calculée sur le montant de la créance exigible.

#### d) Immatriculation :

ART. 30. — Pour le dépôt d'une opposition à une demande d'immatriculation, il sera perçu dans les conditions fixées par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles modifié par le dahir du 25 hija 1373 (25 août 1954) outre le droit de plaidoirie prévu par l'article 65 ci-après, un droit fixe de 80 dirhams qui pourra, toutefois, à la demande de la partie, être abaissé par le conservateur de la propriété foncière jusqu'à 20 dirhams, suivant l'évaluation qu'il fera de l'intérêt du litige.

Ces droits seront versés par celui-ci au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de sa résidence.

Les opposants à une demande d'immatriculation sont mis en demeure par le conservateur de la propriété foncière de payer la taxe prévue ci-dessus dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

#### SECTION II. — Sur la demande d'opposition :

ART. 31. — Pour l'opposition au jugement ou à l'arrêt rendu par défaut et toute la procédure qu'elle comporte conformément aux dispositions de l'article 22, il est perçu :

Devant le tribunal du sadad ..... 10 dirhams.

Devant le tribunal régional ou le président de cette juridiction ..... 20 dirhams.

Devant la cour d'appel ..... 30 dirhams.

#### SECTION III. — Sur la demande en appel.

##### 1<sup>o</sup> Devant le tribunal régional :

ART. 32. — L'appel d'une décision du tribunal du sadad donne lieu aux perceptions suivantes :

a) S'il s'agit de l'appel d'un jugement interlocutoire, d'une ordonnance sur requête ou de référé, d'une demande en défense à exécution provisoire ou d'un appel sur la compétence .. 20 dirhams.

b) S'il s'agit d'un jugement définitif y compris l'appel conjoint d'un jugement interlocutoire : un droit, calculé sur le montant ou l'objet de la demande en appel et établi d'après les tarifs prévus aux articles 24 et 25 ci-dessus majorés toutefois de 10 %.

c) Si l'appel tend à l'infirmité pure et simple du jugement sans autres conclusions ou demandes : un droit calculé comme ci-dessus sur le montant des condamnations prononcées en premier ressort, également majoré de 10 %.

##### 2<sup>o</sup> Devant la cour d'appel :

ART. 33. — L'appel d'une décision du tribunal régional donne lieu aux perceptions suivantes :

a) S'il s'agit de l'appel d'un jugement interlocutoire, d'une ordonnance de référé ou sur requête, d'une demande en défense à exécution provisoire, d'un appel sur la compétence ou d'un appel d'un jugement en chambre du conseil ..... 30 dirhams.

b) S'il s'agit de l'appel d'un jugement définitif, y compris l'appel conjoint d'un jugement interlocutoire ou de l'appel d'une ordonnance de référé, pour laquelle il a été statué sur le fond ou en matière de loyers :

Un droit calculé sur le montant ou l'objet de la demande et établi d'après les tarifs prévus aux articles 24 et 25 majorés toutefois de 10 %.

c) Si l'appel tend à l'infirmité pure et simple d'un jugement sans autres conclusions ou demandes :

Un droit calculé comme ci-dessus et majoré de 10 % sur le montant des condamnations prononcées en premier ressort.

d) S'il s'agit de l'appel d'un jugement rendu en matière d'immatriculation, un droit fixe de ..... 80 dirhams.

e) S'il s'agit d'une ordonnance d'exécution sur injonction ou d'un jugement sur contredit :

Un droit égal à la moitié de celui prévu à l'alinéa c) ci-dessus.

#### SECTION IV. — Demandes reconventionnelles et appels incidents :

ART. 34. — Les demandes reconventionnelles et les appels incidents donnent lieu à la perception d'un droit qui sera liquidé de la même façon que pour les demandes principales ou les appels principaux, à l'exclusion de la majoration d'appel de 10 %.

#### SECTION V. — Procédures diverses et incidents de procédure :

##### Appel en garantie, mise en cause et intervention :

ART. 35. — Pour les appels en garantie, les mises en cause et les interventions volontaires, il est perçu :

Devant le tribunal du sadad ..... 10 dirhams.

Devant le tribunal régional ou le président de cette juridiction ..... 15 dirhams.

Devant la cour d'appel ..... 30 dirhams.

##### Tierce opposition et demande en rétractation :

ART. 36. — La tierce opposition et la demande en rétractation donnent lieu au paiement, par le tiers opposant ou le demandeur en rétractation, de la taxe perçue à l'occasion du jugement ou de l'arrêt attaqué sans préjudice de la consignation du montant des amendes prévue par le dahir formant code de procédure civile.

##### Interprétation ou rectification de jugement ou d'arrêt :

ART. 37. — Pour la demande en interprétation ou en rectification d'un jugement ou d'un arrêt, il est perçu ..... 20 dirhams.

##### Délivrance d'une deuxième grosse :

ART. 38. — Pour une demande en délivrance d'une deuxième grosse, il est perçu :

Devant le tribunal du sadad ..... 10 dirhams.

Devant le tribunal régional ..... 15 dirhams.

Devant la cour d'appel ..... 30 dirhams.

##### Opposition à taxe d'un bâtonnier :

ART. 39. — Pour une opposition à taxe d'un bâtonnier de l'ordre des avocats ou un appel d'une décision du conseil de l'ordre des avocats, il est perçu ..... 15 dirhams.

##### Recouvrement des honoraires et déboursés d'un avocat :

ART. 40. — Pour la demande tendant à obtenir la formule exécutoire prévue par l'article 44 du dahir du 10 kaada 1378 (18 mai 1959), sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, il est perçu ..... 15 dirhams.

##### Récusation et règlement de juges :

ART. 41. — Pour une demande de récusation, il est perçu :

Devant le tribunal régional ..... 20 dirhams.

Devant la cour d'appel ..... 40 dirhams.

##### Scellés :

ART. 42. — Pour apposition, reconnaissance et levée de scellés après décès, y compris tous procès-verbaux, référés, incidents, oppositions de tiers, formalités quelconques, pour chacune de ces opérations, il est perçu ..... 10 dirhams.

##### Acte de greffe :

ART. 43. — Pour tout acte de greffe ou opération non prévue par le présent tarif et donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal, y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu ..... 10 dirhams.

##### Accidents du travail :

ART. 44. — Pour la procédure d'enquête prévue aux articles 28 à 40 inclus du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, le dépôt aux minutes du greffe, y

compris la délivrance d'une copie aux parties, il est perçu ..... 10 dirhams.

En cas de conciliation, le montant de la taxe et les autres frais exposés sont recouverts contre l'employeur au moyen d'un exécutoire.

Si la victime de l'accident est déboutée de son action en responsabilité, la taxe judiciaire et les autres frais exposés tombent en non-valeur.

##### Actes de notoriété et autres :

ART. 45. — Pour tous actes de notoriété et autres dressés devant le tribunal du sadad, y compris leur expédition si elle est demandée, il est perçu ..... 5 dirhams.

##### Testaments :

ART. 46. — Pour l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique, y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu ..... 10 dirhams, sans préjudice de la taxe notariale exigible pour la mise au rang des minutes du greffe ou du notaire.

##### Rapports de mer :

ART. 47. — Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer, y compris l'expédition si elle est demandée, il est perçu ..... 30 dirhams.

##### État civil. — État des personnes :

###### Il est perçu :

ART. 48. — Pour les copies ou transcriptions d'actes de l'état civil, y compris ceux d'adoption et de divorce, sans préjudice du droit de légalisation, s'il y a lieu :

Tarif unique ..... 1 dirham.

Pour les communications d'actes de l'état civil :

par acte ..... 1 dirham.

Pour la recherche d'un acte de l'état civil :

par année ..... 1 dirham.

##### Légalisations. — Casier judiciaire :

###### Il est perçu :

ART. 49. — Pour toutes légalisations de signature en toute matière ..... 1 dirham.

Pour tout bulletin n° 3 du casier judiciaire ..... 2 dirhams.

Les droits prévus à l'article 48 et au présent article sont perçus conformément aux dispositions de l'article 16.

##### Communications de pièces :

ART. 50. — Pour toutes communications de titres ou de pièces autres que celles prévues à l'article 22 pour les communications qui ont lieu au cours de l'instruction des affaires, il est perçu ..... 3 dirhams.

##### Livres de commerce :

ART. 51. — Pour tout livre de commerce côté et paraphé, par cent feuillets et au dessous, il est perçu ..... 5 dirhams.

##### Placards. — Affiches :

ART. 52. — Pour la rédaction des placards à afficher dans les locaux du tribunal et pour l'affichage, sauf ce qui est prévu à l'article 22 pour les affichages nécessités par l'instruction des affaires, il est perçu ..... 5 dirhams.

##### Consignation de sommes :

ART. 53. — Toute consignation de sommes à la caisse du greffe, à l'exclusion des consignations ayant le caractère de la taxe judiciaire ou de provision en vue de couvrir des frais d'instance ou provenant d'une succession vacante, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de 1 %.

Tout paiement libératoire fait entre les mains du greffier, pour le compte d'une partie, au cours d'une procédure d'exécution, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de 0,50 %.

Ces deux taxes sont perçues avec un minimum de 5 dirhams.

## CHAPITRE II.

## NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES.

## FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES.

## DISTRIBUTIONS.

## SECTION I. — Actes divers :

ART. 54. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire pour l'original et les copies, quel que soit leur nombre, des documents ci-après :

- 1° Commandement à la requête du Trésor ..... 5 dirhams.
- 2° Sommation ou notification autre que celles se rapportant à l'instruction et à la solution de l'instance ..... 5 dirhams.
- 3° Constat ou sommation interpellative, par vacation de 3 heures ..... 20 dirhams.
- 4° Procès-verbal d'offres réelles, y compris toutes formalités sur le montant des offres ..... 1 %, avec minimum de 10 dirhams - maximum de 50 dirhams.
- 5° Protêt, y compris toute copie de pièce ou traduction suivant le montant de l'effet ou chèque protesté :
  - Jusqu'à 100 dirhams ..... 2 dirhams.
  - De 100,01 dirhams à 500 dirhams ..... 5 dirhams.
  - Au dessus de 500 dirhams ..... 10 dirhams.

Est, en outre, une taxe proportionnelle de 0,50 % calculée sur le montant de l'effet ou du chèque.

Le paiement de cette taxe dispense du paiement de la taxe de 0,50 % prévue par l'article 53, alinéa 2, en cas de libération du débiteur entre les mains du greffier.

Les droits fixes de 2 dirhams, 5 dirhams, 10 dirhams et la taxe proportionnelle de 0,50 % seront acquittés au moyen de timbres mobiles apposés sur l'effet ou le chèque et oblitérés par le greffe.

6° Commission rogatoire provenant de l'étranger, y compris toute requête, ordonnance, convocation et procès-verbaux sous réserve des dispositions contraires résultant de conventions internationales ..... 20 dirhams.

7° Expulsion de lieux ou mise en possession d'un immeuble si elle a lieu ..... 20 dirhams.

Si l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

## SECTION II. — Saisies :

ART. 55. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1° Pour une procédure de saisie-arrest, y compris la notification au débiteur et au tiers saisi, tous avertissements ou convocations, le procès-verbal du juge en cas d'accord entre les créanciers et sa notification, l'instance en validité dans le cas seulement où le créancier demandeur est nanti d'un titre exécutoire et la notification du jugement avec ou sans mise en demeure.

Devant le tribunal du sadad ..... 10 dirhams.

Devant le tribunal régional ..... 20 dirhams.

Si le créancier n'est pas nanti d'un titre exécutoire l'instance en validité de saisie-arrest donnera lieu à la perception de la taxe prévue à l'article 24, 1°.

Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus les productions des créanciers et la distribution des deniers, lesquelles donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 60.

2° Pour une procédure de saisie, à quelque titre que ce soit, d'objets mobiliers, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés, récolements, formalités et incidents divers, jusques et non compris la vente.

Si la saisie est faite en vertu d'un jugement de la juridiction chargée des conflits du travail, du tribunal du sadad ou d'une ordonnance du président du tribunal du sadad ..... 10 dirhams.

Si elle est faite en vertu d'un jugement du tribunal régional, d'une ordonnance du président du tribunal régional ou d'un arrêt de la cour d'appel ..... 20 dirhams.

3° Pour une procédure de saisie immobilière même simplement conservatoire, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés et incidents divers, jusques et non compris la vente et la rédaction du cahier des charges ..... 60 dirhams.

Une taxe identique sera perçue sur tout commandement dressé en vertu du dahir du 7 jomada II 1382 (5 novembre 1962) portant réglementation du crédit foncier.

4° Pour la conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution ou en saisie-immobilière :

Un droit fixe de ..... 10 dirhams.

5° Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, si la saisie ou l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées.

La taxe prévue aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus sera réduite de moitié lorsque le montant de la créance ne sera pas supérieur à 250 dirhams ; elle sera, par contre, doublée lorsque le montant de la créance sera supérieur à 10.000 dirhams.

Ne sont pas comprises dans le tarif prescrit au présent article, à moins qu'elles ne soient portées devant le juge des référés, les revendications, demandes en distraction ou actions en nullité de la procédure, lesquelles constituent des demandes distinctes.

6° Pour toute reprise de la procédure après interruption par le créancier poursuivant :

Pour une saisie mobilière ..... 5 dirhams.

Pour une saisie immobilière ..... 10 dirhams.

## SECTION III. — Faillites et liquidations judiciaires.

Il est perçu :

ART. 56. — § 1° pour une demande en déclaration de faillite :

Un droit fixe de 80 dirhams qui pourra, toutefois, à la demande de la partie avant l'enrôlement, être abaissé par le juge jusqu'à 20 dirhams, suivant l'évaluation qu'il fera de l'intérêt du litige.

Pour le dépôt du bilan ou le jugement déclarant ouverte la liquidation judiciaire ou la faillite ..... 30 dirhams.

Cette taxe comprend le procès-verbal de dépôt du bilan.

En outre, et sans préjudice des taxes exigibles ci-dessus, il est dû au titre de la taxe judiciaire :

Pour la faillite, un droit fixe de ..... 80 dirhams.

Pour la liquidation judiciaire ..... 50 dirhams.

Pour la conversion de la liquidation judiciaire en faillite ..... 30 dirhams.

Ce droit est prélevé, conformément à l'article 10 — Paragraphe 4°, sur les premiers éléments de l'actif réalisé. Il n'est pas dû si la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif.

Moyennant lesdites taxes de 80 dirhams, 50 dirhams et 30 dirhams, il n'est plus rien exigé pour tout jugement du tribunal et ordonnance du juge commissaire se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation (fixation de l'époque de la cessation de paiement, nomination et remplacement des syndics et liquidateurs ou du juge commissaire, autorisations, décisions, visas et procès-verbaux de ce magistrat, homologation du concordat, etc.) ni pour les diverses formalités prévues par la loi (apposition et levée des scellés, inventaire, vente de biens, sauf ce qui est dit aux articles 58 et 59, vérification des créances, réunions concordataires ou autres etc.) ni, en général, pour tout acte de la gestion des syndics ou liquidateurs, ni pour toute diligence, convocation, avertissement faits par le greffe.

Il est perçu, en outre, pour toute production d'un créancier ..  
..... 10 dirhams.

Les demandes d'admissions tardives et les contredits en matière de faillite, sont soumises tant en première instance qu'en appel à la moitié de la taxe prévue aux articles 24 et 33 ci-dessus.

La taxe en matière de contredit est acquittée par la partie qui forme le contredit.

§ 2° Au cas de concordat, ou au cas de continuation par le syndic de l'exploitation du fonds de commerce, il sera perçu un droit fixe de 20 dirhams qui pourra, d'ailleurs, être élevé par le juge, sauf opposition de la partie, jusqu'à 2.000 dirhams, suivant les difficultés de la gestion du syndic ou liquidateur. Cette opposition

devra être faite dans les huit jours de la notification et sera portée devant le tribunal réuni en chambre du conseil.

Les décisions rendues ne seront pas susceptibles d'appel.

Pour toutes oppositions à taxe, le droit sera de 10 dirhams.

Il est, en outre, perçu sur le montant des dettes actives recouvrées et sur le produit de la vente des effets mobiliers et marchandises (art. 239 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce) ..... 10 %.

§ 3° Au cas d'union, il est perçu sur l'actif réalisé au profit des créanciers de la masse ..... 10 %.

#### SECTION IV. — Administrations judiciaires :

Art. 57. — Il est dû, pour la liquidation d'une société ordonnée par justice, pour les séquestres, successions vacantes et autres administrations judiciaires, une taxe de ..... 30 dirhams.

Cette taxe est payée par la partie qui provoque la liquidation ou l'administration judiciaire. Les droits pourront être élevés jusqu'à 2.000 dirhams par taxe du juge, sauf opposition de la partie, suivant l'importance de la liquidation, du séquestre ou de la succession vacante et, notamment, au cas de continuation d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Cette opposition sera faite et suivie dans les conditions fixées à l'article 56.

Il est, en outre, perçu pour ces diverses procédures dans les conditions déterminées par l'article 10, 3° ci-dessus :

1° Taxe d'administration sur les revenus encaissés (fermages, loyers, etc.) ..... 10 %.

En cas de continuation, d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, la taxe de 10 % sera perçue sur le montant des bénéfices réalisés.

2° Taxe de liquidation sur l'actif réalisé ..... 10 %.

La perception de ces deux taxes n'est pas cumulable.

Moyennant le paiement des droits ci-dessus, il n'est plus rien exigé pour les actes, opérations, formalités et procédures faits pour les besoins de la liquidation ou de l'administration par le liquidateur, séquestre, curateur ou administrateur, ou à sa requête, tels qu'apposition et levée de scellés, inventaires, requêtes au juge pour obtenir une autorisation ou l'approbation des comptes, non plus que pour tout jugement ou ordonnance, s'y rapportant.

Toute procédure engagée avec les tiers, tant en demande qu'en défense, donne lieu, au contraire, à la perception de la taxe due sur ladite procédure.

#### SECTION V. — Ventes publiques.

Art. 58. — Dans les ventes publiques de meubles autres que les ventes administratives prévues au titre 3 du dahir du 25 rejeb 1337 (26 avril 1919), les adjudicataires paieront, en sus du prix de leur adjudication, 10 % de ce prix. Cette somme sera intégralement versée au Trésor et leindra lieu des droits d'enregistrement, de timbre et de taxe judiciaire ou notariale dus sur le procès-verbal.

Les frais de gardiennage, de transport, de manutention et tous frais de publicité ou autres exposés pour parvenir à la vente, seront imputés et payés par privilège sur le produit brut des enchères.

Toutefois, quand il s'agit d'une vente publique volontaire de meubles, le requérant doit consigner à la caisse du greffe chargé de la vente une somme calculée à raison de 1 % de l'estimation faite par lui des objets à vendre, sans que cette consignation puisse être inférieure à 30 dirhams. La somme consignée est acquise au Trésor dans le cas où, pour une raison quelconque, la vente n'a pas lieu ; dans le cas contraire, elle est restituée au requérant.

Art. 59. — En matière de vente judiciaire d'immeuble, pour quelque cause que se soit, il est dû, au titre de la taxe judiciaire, sur le principal de l'adjudication, y compris la rédaction du cahier des charges, le procès-verbal d'adjudication, le jugement et tous incidents autres que les revendications et, d'une manière générale, toutes formalités ..... 3 %.

S'il y a surenchère ou folle enchère, la taxe judiciaire n'est due que sur le montant de l'adjudication définitive.

Les mêmes taxes seront exigibles pour les ventes judiciaires de fonds de commerce.

#### SECTION VI. — Distributions :

Art. 60. — Pour les distributions amiables ou par contribution il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

1° Sur chaque production, y compris l'acte de dépôt et toute communication ..... 5 dirhams.

2° Sur le montant des sommes à distribuer ..... 5 %.

Les contredits sont soumis tant en première instance qu'en appel à la moitié de la taxe prévue aux articles 24 et 33 ci-dessus.

#### CHAPITRE III.

##### REGISTRE DU COMMERCE.

Il est perçu :

Art. 61. — Pour l'immatriculation au registre du commerce, y compris tous les frais relatifs à l'inscription de la déclaration produite sur le registre du commerce et à sa transcription sur le registre central du commerce ..... 25 dirhams.

Toute délivrance de copie des inscriptions portées au registre du commerce ou au registre central du commerce, toute délivrance de certificat négatif ou de certificat d'immatriculation auxdits registres, donne lieu à la perception, par le greffier ou par le chef de l'office de la propriété industrielle, d'une taxe uniforme de ..... 5 dirhams.

Cette taxe est acquittée par l'apposition de timbres fiscaux sur chaque certificat, copie ou extrait du registre du commerce ou du registre central.

Il est dû, pour toute inscription modificative, un droit fixe de 10 dirhams.

Pour les réquisitions d'inscriptions prévues aux articles 55 à 66 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de commerce, y compris l'inscription, les certificats d'affichage, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt ..... 25 dirhams.

Pour la transcription d'un procès-verbal de saisie conservatoire ou de saisie - exécution d'un fonds de commerce ou d'un des éléments de ce fonds ..... 10 dirhams.

Pour tout dépôt au greffe d'un acte de société en commandite simple ou en nom collectif, y compris les certificats d'affichage, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt ..... 50 dirhams.

Pour le dépôt des statuts ou de tous actes intéressant une société anonyme, en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée, y compris le certificat de dépôt, mais non le coût des extraits et expéditions qui sont demandés ..... 50 dirhams.

Pour les dépôts postérieurs concernant les sociétés anonymes, en commandite simple, en nom collectif ou à responsabilité limitée, y compris l'inscription au registre du commerce ..... 15 dirhams.

Il est perçu pour toute radiation d'une inscription au registre du commerce ..... 5 dirhams.

Il n'est rien dû si la radiation a lieu d'office.

#### CHAPITRE IV.

##### NANTISSEMENTS.

#### SECTION I. — Nantissements de fonds de commerce :

Art. 62. — Pour le dépôt prévu par le dahir du 13 safar 1333 (31 décembre 1914) sur la vente et le nantissement de fonds de commerce, pour celui prévu par le dahir du 1<sup>er</sup> jourada I 1376 (4 décembre 1956) portant réglementation de l'inscription du nantissement sur l'outillage et le matériel d'équipement y compris, s'il y a lieu, la radiation de l'inscription prise au nom du vendeur et toutes formalités du greffe, il est perçu : ..... 30 dirhams.

Toutefois, les ventes au-dessous de 1.000 dirhams ne supporteront, pour le dépôt et toutes formalités de greffe, qu'un droit de ..... 10 dirhams.

Il est perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier nanti ..... 0,50 %.

Pour les inscriptions complémentaires de ladite créance au greffe du tribunal régional dans le ressort duquel est située une succursale du fonds comprise dans le nantissement, il est perçu une taxe fixe de ..... 10 dirhams.

SECTION II. — *Nantissement de certains produits et matières :*

ART. 63. — Dans le cas prévu par l'article 4 du dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières.

Il est perçu :

1° Pour l'inscription au greffe du tribunal du sadad du lieu du domicile de l'emprunteur ..... 0,50 %.

2° Pour l'inscription au greffe du tribunal du sadad du lieu du domicile du tiers détenteur, il ne sera perçu qu'une taxe fixe de 10 dirhams lorsque la taxe proportionnelle précitée aura déjà été acquittée.

Il est perçu, pour toute mainlevée d'un nantissement, une taxe fixe de ..... 10 dirhams.

Il n'est rien dû si la mainlevée a lieu d'office.

SECTION III. — *Nantissements spéciaux :*

ART. 64. — Il est perçu, lorsqu'il s'agit d'un nantissement autre que ceux prévus aux articles 62 et 63 :

1° Pour la transcription du contrat ..... 0,50 %.

2° Pour la délivrance d'un extrait ..... 3 dirhams.

3° Pour l'apposition sur le contrat de la mention des effets de commerce ..... 3 dirhams.

4° Pour une radiation opérée sur le registre du greffe, soit après mainlevée régulière, soit sur justification du remboursement de la créance garantie ..... 0,50 %, avec un minimum de perception ..... 3 dirhams.

Les renouvellements d'inscription sont passibles de la même taxe que celle prévue pour la transcription du contrat.

TITRE III.

*Droit de plaidoirie.*

ART. 65. — Il est également perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire, à l'occasion de chaque instance principale, en matière civile, commerciale ou administrative, un droit de plaidoirie qui entrera dans les dépens liquidés et dont le taux, est, tant devant le tribunal régional que devant la cour d'appel, de 5 dirhams.

Ce droit n'est perçu qu'une seule fois, lors de l'enrôlement de l'instance et ne s'applique pas aux procédures sur requête ou sur référé, même portées en appel, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les ordonnances statuant par provision et celles statuant au fonds ni aux demandes en défense à exécution provisoire. En cas d'opposition à une décision par défaut, le dépôt de la requête d'opposition ne donne pas lieu à une nouvelle perception du droit.

ART. 66. — Le droit de plaidoirie est versé à la fin de chaque mois par les greffiers aux trésoriers des divers barreaux de la façon suivante :

a) S'il n'y a pas d'avocat en cause le droit sera versé à la caisse du barreau institué auprès de la juridiction saisie ;

b) S'il y a des avocats en cause, le versement sera effectué à la caisse du barreau auquel appartient l'avocat de la partie qui aura payé ce droit d'enrôlement ;

c) Dans les affaires d'assistance judiciaire le receveur chargé du recouvrement des dépens transmettra le montant des droits de plaidoiries aux trésoriers des barreaux dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les barreaux appliqueront ces allocations aux besoins des œuvres de prévoyance et d'assistance fonctionnant sous leur contrôle.

Le ministère des finances peut se faire communiquer la comptabilité des barreaux.

LIVRE II.

**Dispositions relatives aux droits d'enregistrement et de timbre.**

I. — ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

A. — *Règles générales :*

ART. 67. — Moyennant le paiement de la taxe judiciaire, sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre, avec les requêtes et mémoires des parties :

1° Les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature, ne sont pas passibles du droit proportionnel d'enregistrement ;

2° Les actes et écrits produits en justice, qui ne sont pas obligatoirement assujettis, du seul fait de leur rédaction, à l'enregistrement et au timbre ou à l'un seulement de ces impôts ;

3° Les ordonnances, jugements, arrêts des diverses juridictions, à l'exception de celles de ces décisions qui constatent l'une des mutations ou conventions énumérées par les paragraphes I et II de la section A. de l'article premier du code de l'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions de justice rendues en application de la législation sur les loyers qui sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 68. — Sont exonérées du timbre de dimension les minutes des jugements et arrêts, les ordonnances, leurs grosses et expéditions.

Toutefois, les originaux, grosses et copies des sentences arbitrales et les rapports d'experts y restent soumis.

ART. 69. — Les ordonnances, jugements et arrêts statuant sur le fond, les décisions des tribunaux répressifs lorsqu'elles statuent sur les intérêts civils, les sentences arbitrales et les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers qui, par leur nature, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement, sont soumis au visa du receveur de l'enregistrement dans les conditions fixées aux articles suivants.

B. — *Règles d'application :*

ART. 70. — Le greffier communique, dans les plus brefs délais, les minutes des jugements, arrêts et ordonnances et les originaux des sentences arbitrales, avec les dossiers correspondants, au receveur de l'enregistrement qui procède aussitôt soit à leur visa, soit, s'il y a lieu, à l'analyse des décisions sur un registre spécial de surveillance, ainsi qu'à la liquidation des droits et taxes exigibles.

Le détail des droits exigibles fait l'objet d'un avis de paiement établi par le receveur et transmis au greffier qui le notifie immédiatement à la partie ou à son mandataire.

L'analyse des jugements donnant lieu au droit proportionnel sur le sommier spécial de surveillance, qui est arrêté jour par jour, tient lieu de la formalité de l'enregistrement et en produit les effets à la condition, pour les parties, de justifier de leur paiement par la quittance délivrée au bureau de l'enregistrement.

ART. 71. — L'assiette du droit proportionnel est déterminée par le capital exprimé dans l'acte ou le jugement arrondi de dirham en dirham.

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée sur les minutes. A défaut de ces déclarations le montant des droits est arbitré par le receveur de l'enregistrement. Les avocats ont qualité pour souscrire ces déclarations.

ART. 72. — Il est dû autant de droits proportionnels que les actes ou jugements qui en sont passibles renferment de dispositions indépendantes taxables.

ART. 73. — Les droits simples et pénalités afférents aux actes et décisions judiciaires et aux sentences arbitrales sont dus solidairement par les parties.

Ceux afférents aux actes extrajudiciaires et aux procès-verbaux d'adjudication sont acquittés par les greffiers, sauf leur recours contre les parties.

ART. 74. — Le délai pour le paiement des droits exigibles sur les actes et jugements qui sont soumis à l'enregistrement en vertu du présent livre est fixé à deux mois à compter de la date de la liquidation des droits effectuée par le receveur dans les conditions prévues à l'article 70.

Ce délai ne s'applique pas aux actes produits qui doivent être enregistrés dans le délai qui leur est propre, à peine des sanctions prévues par les textes généraux sur l'enregistrement.

ART. 75. — En cas de paiement des droits après l'expiration du délai ci-dessus fixé, il est dû pour les jugements, arrêts et ordonnances outre les droits simples, une pénalité proportionnelle qui

est, par mois ou fraction de mois de retard, de 10 % du montant de ces droits avec minimum de 10 dirhams par mois. Pour les actes judiciaires et extrajudiciaires et pour les procès-verbaux d'adjudication, la pénalité est du triple droit en sus avec minimum de 10 dirhams. Elle est exigible dès l'expiration du délai imparti et est à la charge personnelle des greffiers, lorsque le montant des droits leur a été versé dans le délai légal par les parties ou leurs mandataires.

Ces fonctionnaires sont affranchis de toute obligation lorsque, à défaut de provision consignée entre leurs mains, ils ont déposé au bureau de l'enregistrement, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai, les originaux des actes judiciaires et extrajudiciaires ou des procès-verbaux assujettis.

Art. 76. — Les greffiers ne peuvent, à peine d'être personnellement responsables des droits et pénalités, délivrer une expédition, procéder à une mise en demeure ou à une mesure d'exécution quelconque en vertu d'une décision de justice soumise à l'enregistrement ou au visa avant que la formalité requise n'ait été donnée et les droits exigibles acquittés.

Par dérogation à cette règle, il pourra être procédé, sans visa ni enregistrement préalable de la décision rendue, aux notifications ayant pour objet, à l'exclusion de toute mise en demeure aux fins de paiement, de faire courir les délais des voies de recours.

## II. — ACTES PRODUITS.

Art. 77. — Tous actes ou écrits produits en justice doivent être présentés au receveur de l'enregistrement par le greffier en même temps que les minutes des décisions de justice.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicable même quand il intervient un jugement d'incompétence, de radiation ou s'il s'agit d'une décision rendue en matière d'immatriculation.

La production, par les justiciables, d'actes ou écrits à l'appui de leurs présentations ne donne lieu à aucun droit d'enregistrement et de timbre lorsque ces actes ou écrits ne sont pas obligatoirement assujettis à ces impôts ou à l'un d'eux.

Art. 78. — Les juges ordonnent le dépôt des actes et écrits présentés en cours d'audience ; ces pièces sont revêtues du cachet à date par le greffier qui ne peut s'en dessaisir avant qu'elles n'aient été soumises au visa du receveur de l'enregistrement dans les conditions susindiquées.

En cas de retrait du greffe d'actes produits, avant visa, et s'il y a lieu, paiement des droits et pénalités exigibles le greffier est personnellement responsable desdits droits et pénalités, sauf son recours contre les parties à ces actes.

Art. 79. — Toutes les fois qu'un jugement est rendu sur un acte enregistré le jugement en fait mention.

## III. — DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 80. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions générales relatives au timbre et à l'enregistrement sont applicables aux actes judiciaires et extrajudiciaires, aux actes produits en justice ou dont il est fait usage. Sous la même réserve, il n'est pas dérogé aux dahirs spéciaux portant dispense de la formalité ou exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 81. — Les dispositions du présent décret royal portant loi abrogent et remplacent tous les textes antérieurs en la matière.

Leur date d'entrée en vigueur sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances.

Art. 82. — Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejab 1386 (22 octobre 1966).

## Décret royal portant loi n° 013-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) relatif à la radiodiffusion télévision marocaine.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(*Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels des diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction des diverses entreprises,

DÉCRÉTONS :

### TITRE PREMIER.

#### Objet.

ARTICLE PREMIER. — La radiodiffusion télévision marocaine constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle assure, dans toute l'étendue de Notre Royaume, l'émission et la retransmission des programmes radiodiffusés ou télévisés.

Art. 2. — Cet établissement public est subrogé aux services de la radiodiffusion télévision marocaine dans tous leurs droits et obligations.

Art. 3. — La radiodiffusion télévision marocaine a seule qualité pour :

1° Organiser, constituer ou faire constituer, entretenir, modifier et exploiter le réseau de radiodiffusion et de télévision, sauf dérogation accordée dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité publique ou de la recherche scientifique, par décret pris sur proposition des ministres intéressés et après avis du ministre chargé de l'information et du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones ;

2° Radiodiffuser et téléviser ses programmes ou les mettre à la disposition d'autres organismes de radiodiffusion ou de télévision ;

3° Radiodiffuser et téléviser des annonces ou des programmes de publicité ;

4° Fixer avec les ministres intéressés les normes des matériels de radiodiffusion et télévision et contrôler avec leur concours la mise en application de ces normes et les porter à la connaissance des organismes professionnels intéressés ;

5° Conclure avec les administrations intéressées et notamment avec le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones en ce qui concerne les télécommunications, toutes conventions destinées à assurer la radiodiffusion et la télévision d'émissions à l'intérieur du Royaume et à l'étranger ;

6° Procéder, d'une façon générale, à toutes opérations commerciales relevant de ses activités.

Art. 4. — Sont interdits la retransmission, par fil ou sans fil, l'enregistrement ou la reproduction de quelque nature qu'elle soit, de tout ou partie d'un programme de radiodiffusion ou de télévision, en vue d'une diffusion dans le public, à titre onéreux ou gratuit.

Toutefois, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le directeur de la radiodiffusion télévision marocaine, sous réserve du monopole d'Etat reconnu à l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, ainsi que des droits reconnus aux auteurs et à leurs ayants droit par le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et le décret n° 2-64-406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965) portant création du Bureau marocain de droit d'auteur.

### TITRE II.

#### Organisation administrative.

Art. 5. — Un conseil des ministres :

Définira les plans d'action de la radiodiffusion télévision marocaine et les priorités ;



Déterminera l'orientation générale des programmes et notamment leur moralité et leur qualité ;

Appréciera les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les plans prévus.

ART. 6. — La radiodiffusion télévision marocaine est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'information.

ART. 7. — Le ministre chargé de l'information :

Arrête le budget ;

Habilite le directeur à contracter les emprunts ;

Élabore le statut du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine et le règlement intérieur ;

Propose aux emplois supérieurs.

ART. 8. — Le directeur de la radiodiffusion télévision marocaine est nommé par décret royal.

Il assiste aux réunions du conseil des ministres prévu à l'article 5 et préside le comité technique.

Il exécute les décisions du conseil des ministres.

Il exécute celles du comité technique, après avis conforme du ministre chargé de l'information.

Il gère l'ensemble des services de la radiodiffusion télévision marocaine et des personnels placés sous son autorité.

Il agit au nom de la radiodiffusion télévision marocaine et accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et qui ne relèvent pas de la compétence du conseil des ministres, du ministre de l'information ou du comité technique.

Il représente la radiodiffusion télévision marocaine, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il est habilité à engager par acte, contrat ou marché, les dépenses qui ne relèvent pas du comité technique. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes. Il délivre à l'agent comptable les titres de paiement et de recettes correspondants.

Il peut, exceptionnellement, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

ART. 9. — Un comité technique est chargé de régler les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil des ministres, et de :

Approuver les projets et marchés dont le montant dépasse 10.000 dirhams ;

Décider de tous achats, ventes, échanges, acquisitions et aliénations de biens, meubles ou immeubles, lorsque le montant de l'opération dépasse 10.000 dirhams.

Il assiste le directeur dans l'élaboration des programmes et contrôle leur exécution.

Il contrôle les programmes publicitaires, quelle qu'en soit la nature.

ART. 10. — Le comité technique, placé sous la présidence du directeur de la radiodiffusion télévision marocaine, comprend, en outre :

Un représentant du cabinet royal, nommé désigné à cet effet ;

Un représentant du vice-Premier ministre, nommé désigné à cet effet ;

Et un représentant de chaque ministre, nommé désigné à cet effet.

Ce comité technique se réunit une fois par semaine et aussi souvent que les besoins l'exigent, sur convocation du président.

ART. 11. — L'ensemble du personnel de la radiodiffusion télévision marocaine sera régi par un statut particulier.

### TITRE III.

#### Ressources et organisation financière.

ART. 12. — Le budget de la radiodiffusion télévision marocaine comprend :

##### I. — En recettes.

###### a) Recettes d'exploitation :

Les redevances de radiodiffusion et de télévision ;

Le produit de la vente ou de la location des publications, disques, films se rapportant directement à son activité et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle la radiodiffusion télévision marocaine est autorisée à se livrer, y compris les manifestations publiques qu'elle organise ;

Les rémunérations des services rendus sous quelque forme que ce soit ;

Le produit des dons, legs et subventions ;

Le produit des réparations civiles, les recettes d'ordre de produits divers ;

Les subventions du budget général, le cas échéant.

###### b) Recettes d'investissements :

Les fonds de concours du budget général ;

Les fonds de concours pour la première partie du budget annexe affectés aux investissements ;

Les avances ou emprunts.

### II. — En dépenses.

#### a) Dépenses d'exploitation :

Les dépenses de personnel, de matériel et divers ;

Les dépenses particulières d'exploitation artistique ;

Les dépenses afférentes aux travaux d'entretien ;

Les dépenses afférentes aux subventions à des sociétés de secours mutuel ;

Les autres dépenses nécessaires à son fonctionnement.

#### b) Dépenses d'investissements :

Les dépenses pour travaux neufs et de premier établissement.

ART. 13. — La radiodiffusion télévision marocaine tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiement suivant les lois et usages du commerce.

ART. 14. — La radiodiffusion télévision marocaine est soumise aux dispositions du dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) instituant un contrôle financier de l'État sur les établissements publics.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret royal.

ART. 16. — Le ministre de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1386 (22 octobre 1966).

**Décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) relatif aux Sociétés d'investissement et à la Société nationale d'investissement.**

### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

### TITRE PREMIER.

#### DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT.

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seules faire appel au public sous la dénomination de « Société d'investissement » les entreprises qui ont pour unique objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ou de titres émis par des personnes morales publiques ou privées et qui se soumettent statutairement aux dispositions du présent décret royal.

ART. 2. — Les Sociétés d'investissement sont tenues de faire suivre leur dénomination de la mention « Société d'investissement régie par le décret royal portant loi n° 194-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) ».



ART. 3. — Les Sociétés d'investissement ne peuvent faire d'opérations autres que celles qui concourent directement à la réalisation de leur objet social.

Toutes autres opérations financières, industrielles ou commerciales leur sont interdites.

Elles peuvent également exercer sans limitation les droits de souscription attachés aux titres possédés par elles.

Il leur est interdit :

1° D'exploiter ou de participer à l'exploitation de toutes sociétés ou entreprises privées ;

2° D'acquérir des immeubles autres que ceux qui sont nécessaires à leur fonctionnement ;

3° D'acheter les titres de sociétés en liquidation ou en faillite en vue de les liquider à leur bénéfice ;

4° D'acheter les titres de sociétés dont les trois derniers bilans n'ont pas été approuvés par leurs assemblées générales.

ART. 4. — Les Sociétés d'investissement doivent être constituées sous la forme de société anonyme.

Leur capital ne peut être inférieur à 5 millions de dirhams.

Les actions représentant le capital peuvent être nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire ; elles doivent, dans tous les cas, être intégralement libérées dans un délai maximum de deux ans à compter de leur souscription.

ART. 5. — Les Sociétés d'investissement ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que des valeurs mobilières.

Les actions représentant lesdits apports sont immédiatement négociables.

ART. 6. — Les Sociétés d'investissement ne peuvent posséder plus de vingt pour cent des titres, évalués à leur valeur nominale, émis par une personne morale publique ou privée, exception faite de l'Etat, ni plus de vingt pour cent du nombre des titres sans valeur nominale émis par la même personne morale.

Les Sociétés d'investissement ne peuvent employer, en titres d'une société ou d'une collectivité autre que l'Etat ou d'une autre Société d'investissement, plus de quinze pour cent du montant cumulé de leur capital et de leurs réserves.

Par ailleurs, le portefeuille de titres qu'elles détiennent, doit être constitué à concurrence de vingt-cinq pour cent au moins, soit par des fonds d'Etat, soit par des valeurs inscrites à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.

ART. 7. — Les Sociétés d'investissement ne peuvent créer de parts de fondateur, ni de parts bénéficiaires, ni d'actions privilégiées.

ART. 8. — Les Sociétés d'investissement sont tenues de solliciter l'inscription de leurs titres à la cote de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, dans un délai de deux ans à compter de la date de leur constitution.

Toutefois, cette cotation ne peut être admise qu'après libération complète du capital.

ART. 9. — Indépendamment de la réserve légale visée par la législation sur les sociétés de capitaux, les bénéfices autres que les intérêts, dividendes, arrérages et autres produits (à l'exception des droits de souscription) des titres constituant le portefeuille des Sociétés d'investissement doivent être portés à une réserve spéciale.

Aussi longtemps que les réserves n'ont pas atteint la moitié du montant du capital social, peuvent seuls être distribués, après déduction des frais de gestion et à l'exclusion des droits de souscription, les intérêts, dividendes, arrérages et autres produits des titres constituant le portefeuille de la société ainsi que le produit de toutes sommes momentanément disponibles.

ART. 10. — Les tantièmes attribués aux administrateurs ne doivent pas être supérieurs à cinq pour cent des bénéfices mis en distribution.

ART. 11. — Les Sociétés d'investissement sont tenues d'insérer dans leur rapport annuel du conseil d'administration, la composition intégrale des valeurs de l'actif à la date de la clôture de l'exercice avec indication du prix d'acquisition et, pour les valeurs cotées en bourse, du cours du jour de l'inventaire.

Elles sont, en outre, tenues :

1° Dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre civil, de publier dans un des journaux, du lieu de leur siège social autorisés à recevoir les annonces administratives, légales et judiciaires, la liste des valeurs composant leur portefeuille, avec indication du nombre de chacune d'elles.

2° Dans les six mois qui suivent la clôture de leur exercice social de publier au *Bulletin officiel* du Royaume, leur bilan, leur compte de profits et pertes et la composition des valeurs de leur actif, telle que celle-ci est définie à l'alinéa premier du présent article.

ART. 12. — Nul ne peut être administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs d'une Société d'investissement s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, ou pour délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustractions commises par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision ou pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, pour tentative ou complicité de ces infractions.

La même interdiction s'étend aux faillis non réhabilités.

ART. 13. — Les commissaires aux comptes des Sociétés d'investissement sont obligatoirement choisis parmi les experts agréés près les cours d'appel et les tribunaux du Maroc.

Ne peuvent être choisis comme commissaire :

1° Les administrateurs de la société ou leur conjoint ;

2° Les parents et alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement des administrateurs ou des directeurs, ou leur conjoint ;

3° Les personnes recevant sous une forme quelconque à raison de fonctions autres que celle de commissaire un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société ou leur conjoint.

Quiconque acceptera un mandat de commissaire en contradiction avec les dispositions des alinéas précédents sera puni d'une amende de 100 dirhams au moins et 500 dirhams au plus.

ART. 14. — Les commissaires aux comptes sont tenus de certifier sous leur responsabilité, après vérification, l'existence matérielle du portefeuille, tel qu'il figure au bilan. Toute infraction à cette dernière obligation sera punie d'une amende de 500 à 3.000 dirhams.

Les commissaires sont, en outre, tenus de présenter à l'assemblée générale et en plus de leur rapport général sur la situation de la société, un rapport spécial sur l'observation des dispositions de la présente loi et notamment de celles qui font l'objet des articles 5, 6 et 9.

ART. 15. — Les administrateurs qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi seront passibles d'une amende de 1.000 à 60.000 dirhams et, en cas de récidive, de 20.000 à 600.000 dirhams.

Ils seront, en outre, passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an et, en cas de récidive, d'un à cinq ans lorsqu'ils auront contrevenu aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 12 de la présente loi.

Le tribunal ordonnera, dans tous les cas, que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits au *Bulletin officiel* du Royaume, le tout au frais des condamnés.

Dans le délai d'un mois qui suivra toute condamnation définitive, les actionnaires devront être convoqués en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur les modifications à apporter à la gestion de la société et sur la dissolution éventuelle de celle-ci.

Toute infraction à cette obligation sera punie d'une amende de 1.500 à 30.000 dirhams.

**ART. 16.** — Les Sociétés d'investissement sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévu par le dahir du 1<sup>er</sup> rejev 1379 (31 décembre 1959) en ce qui concerne les revenus provenant des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés ayant déjà supporté l'impôt sur les bénéfices professionnels, l'impôt agricole ou la taxe urbaine.

En cas de distribution aux actionnaires, sous forme de numéraire, de la réserve spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus, l'impôt sera appliqué sur le montant des sommes distribuées dans les conditions prévues aux articles 6, § d. et 7 du dahir précité du 1<sup>er</sup> rejev 1379 (31 décembre 1959).

**ART. 17.** — Les actions des Sociétés d'investissement pourront servir d'emploi et de remploi des fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial et, en général, de tous particuliers autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'État ou autres valeurs mobilières ou en achat d'immeubles, que cette obligation résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaires, à moins de clause contraire.

Le bénéfice de cette disposition est étendu aux associations déclarées, reconnues ou non d'utilité publique, pour l'emploi de leurs fonds de réserve et de leurs fonds de dotation.

**ART. 18.** — Les sociétés existant à la date du 22 octobre 1966 qui constituent des Sociétés d'investissement au sens de l'article premier ci-dessus doivent se conformer dans un délai de six mois aux dispositions de la présente loi. Passé ce délai les administrateurs de ces sociétés encourent les pénalités prévues à l'article 15.

## TITRE II.

### DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'INVESTISSEMENT.

**ART. 19.** — Une Société d'investissement dénommée « Société nationale d'investissement » constituée sous forme de société anonyme sera créée avant le 31 décembre 1966.

**ART. 20.** — La Société nationale d'investissement est soumise aux prescriptions du titre premier de la présente loi, à l'exception des dispositions prévues au § 1<sup>er</sup> de l'article 3 et à l'article 6, et sous réserve des dispositions ci-après :

**ART. 21.** — Le capital de la Société nationale d'investissement sera au minimum de 10 millions de dirhams.

Ce capital devra être entièrement libéré dès la constitution de la société.

**ART. 22.** — Les actions d'apport remises à l'État et aux autres personnes morales de droit public participant au capital de la société peuvent être offertes en souscription publique ou vendues à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, ou faire l'objet de cessions directes dès la constitution définitive de la Société nationale d'investissement.

**ART. 23.** — Les statuts de la Société nationale d'investissement doivent être approuvés par arrêté du ministre des finances.

**ART. 24.** — Par dérogation à la législation sur les sociétés de capitaux, l'État et les autres personnes morales de droit public pourront disposer de plusieurs sièges d'administrateurs au sein du conseil d'administration de la Société nationale d'investissement.

Les actions que les administrateurs doivent affecter à la garantie de leur gestion sont déposées par l'État et les autres personnes morales de droit public pour les administrateurs les représentant.

**ART. 25.** — Les apports de titres faits par l'État et les personnes morales de droit public à la Société nationale d'investissement sont dispensés du droit proportionnel d'enregistrement.

**ART. 26.** — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fail à Rabat, le 7 rejev 1386 (22 octobre 1966).*

**Décret royal portant loi n° 116-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1343 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.**

### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1343 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail,

### DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des articles 269 et 270 du dahir susvisé du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) sont complétées par l'article 270 bis ci-après :

« Article 270 bis. — A titre provisoire, la durée des prescriptions prévues aux articles 269 et 270 est portée respectivement à quatre ans et un an. »

**ART. 2.** — Le ministre de la justice et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fail à Rabat, le 7 rejev 1386 (22 octobre 1966).*

**Décret royal portant loi n° 117-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) complétant le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.**

### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété.

### DÉCRÉTONS :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 bis du dahir susvisé du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) est complété par l'alinéa suivant :

« Article 3 bis. — .....

« Toutefois, à titre provisoire, la durée de la prescription prévue à l'alinéa qui précède est portée à quatre ans. »

**ART. 2.** — Le ministre de la justice, le ministre du travail et des affaires sociales et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fail à Rabat, le 7 rejev 1386 (22 octobre 1966).*

**Décret royal portant loi n° 584-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) prorogeant jusqu'au 31 décembre 1969 les dispositions d'exonération prises, en faveur des actes, pièces et écrits relatifs à la reconstruction de la ville d'Agadir, par le dahir n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963).**

### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits relatifs à la reconstruction de la ville d'Agadir,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et jusqu'au 31 décembre 1969 les dispositions d'exonération prises par le dahir susvisé n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963).

Fail à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).

**Décret royal portant loi n° 980-65 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) complétant le dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) relatif aux conditions dans lesquelles seront secourues les victimes du séisme d'Agadir, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir n° 1-60-147 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) ;

Vu le dahir n° 1-60-290 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) définissant une zone de la ville d'Agadir à l'intérieur de laquelle, pour des raisons de sécurité, les immeubles bâtis ou non sont frappés de certaines servitudes ;

Vu le dahir n° 1-61-259 du 11 jomada I 1381 (21 octobre 1961) investissant le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir de nouveaux pouvoirs et fixant les modalités spéciales d'application de certaines procédures,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir susvisé n° 1-60-358 du 29 rejeb 1380 (17 janvier 1961) est complété par l'article 10 bis ci-après :

« Article 10 bis. — Par dérogation aux articles 8 et 10 ci-dessus, il sera fait application des règles suivantes aux immeubles à usage d'habitation dont le coût normal de reconstruction est inférieur à 6.000 dirhams :

« a) L'aide en capital sera celle définie à l'article 8, paragraphe a) soit 50 % du dommage, telle que cette valeur est définie à l'article 7 ;

« b) Le prêt complémentaire pourra atteindre la différence entre 6.000 dirhams et l'aide en capital définie ci-dessus ;

« c) Dans le cas d'une réalisation immobilière inférieure au coût normal de reconstruction, l'aide en capital est diminuée dans le rapport du montant de la réalisation immobilière au coût normal de reconstruction ; le prêt complémentaire est égal à la différence entre le montant de la réalisation immobilière et l'aide en capital ainsi réduite ;

« d) Dans le cas d'une réalisation immobilière comprise entre le coût normal de reconstruction et 6.000 dirhams, l'aide en capital sera maintenue à sa valeur primitive, le prêt complémentaire sera égal à la différence entre le montant de la réalisation immobilière et l'aide en capital. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le haut-commissaire à la reconstruction d'Agadir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).

**Décret royal portant loi n° 654-65 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux branchements et installations servant à distribuer le courant électrique dans les immeubles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les branchements et installations servant à distribuer dans les immeubles le courant fourni par les secteurs de distribution publique d'énergie électrique, devront répondre à des règles techniques qui seront déterminées par arrêté du ministre des travaux publics et des communications, pris sur la proposition d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret royal.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 3 moharrem 1358 (23 février 1939) relatif aux installations électriques à l'intérieur des immeubles.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).

**Décret royal n° 283-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) fixant la composition de la commission spéciale prévue par le décret royal portant loi n° 654-65 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux branchements et installations servant à distribuer le courant électrique dans les immeubles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal portant loi n° 654-65 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) relatif aux branchements et installations servant à distribuer le courant électrique dans les immeubles ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La commission spéciale prévue à l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 654-65 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) comprend :

Le ministre des travaux publics et des communications, ou son représentant, président ;

Deux ingénieurs des travaux publics, dont l'un remplira les fonctions de secrétaire ;

Un représentant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Deux représentants des organismes de distribution d'énergie électrique et deux représentants des chambres syndicales des installateurs, désignés par le ministre des travaux publics et des communications sur la liste proposée par les organismes intéressés.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 3 moharrem 1358 (23 février 1939) fixant la composition de la commission spéciale prévue par le dahir de même date relatif aux installations électriques à l'intérieur des immeubles.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

**Décret royal portant loi n° 627-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) abrogeant le décret royal n° 751-65 du 14 safar 1386 (3 juin 1966) portant loi complétant le dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration au Maroc.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est abrogé le décret royal n° 751-65 du 14 safar 1386 (3 juin 1966) portant loi complétant le dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration au Maroc.

**ART. 2.** — Le présent décret royal portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fail à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).*

**Décret royal portant loi n° 667-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) complétant le dahir du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc  
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article premier du dahir susvisé du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les maladies contagieuses ou réputées telles, donnant lieu à l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire sont :

.....  
La peste équine. »

**ART. 2.** — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fail à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).*

**Décret royal n° 797-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) approuvant le contrat d'augmentation au contrat de prêt conclu le 1<sup>er</sup> avril 1965 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'article 29 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 ;

Vu le décret royal n° 263-65 du 21 rebia I 1385 (21 juillet 1965) approuvant un contrat de prêt, passé le 1<sup>er</sup> avril 1965, avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau ;

Sur proposition du ministre des finances,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret royal, le contrat d'augmentation en date du 12 septembre 1966 au contrat de prêt conclu le 1<sup>er</sup> avril 1965 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc, en vue du financement de l'infrastructure du complexe chimique de Safi.

**ART. 2.** — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fail à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).*

**EL HASSAN BEN MOHAMMED.**

**Décret royal n° 853-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) approuvant la garantie de l'Etat accordée en faveur du prêt de 1.628.154 dollars consenti le 18 août 1966 à l'Office national de l'électricité par l'Export-Import Bank de Washington.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 13 ;

Sur proposition du ministre des finances,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la garantie de l'Etat accordée pour le paiement du principal et des intérêts du prêt de un million six cent vingt-huit mille cent cinquante-quatre dollars (\$ 1.628.154) consenti par l'Export-Import Bank à l'Office national de l'électricité aux termes de l'accord passé entre ces deux organismes en date du 18 août 1966 et dont un exemplaire est annexé à l'original du présent décret royal.

**ART. 2.** — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fail à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).*

**EL HASSAN BEN MOHAMMED.**

**Décret royal n° 849-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) autorisant un virement de crédits du paragraphe 1 au bénéfice du paragraphe 3 de l'article 7 du chapitre 9 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat pour l'année 1966.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances, notamment son article 22 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu le décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, notamment le chapitre 9 du tableau D ;

Sur proposition du directeur général adjoint de la sûreté nationale ;

Après avis du ministre des finances,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé un virement de 71.300,49 dirhams du paragraphe 1 au bénéfice du paragraphe 3 de l'article 7 du chapitre 9 du tableau D annexé au décret royal susvisé n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 748-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) modifiant le décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-57-288 du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une caisse d'épargne nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) relatif aux modalités d'application du dahir du 1<sup>er</sup> chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une caisse d'épargne nationale, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-62-452 du 27 rebia II 1382 (27 septembre 1962),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 2 du décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) susvisé est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 (1<sup>er</sup> alinéa). — Le compte ouvert à chaque déposant « ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser 50.000 dirhams. »

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 863-66 du 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966) complétant le décret royal n° 382-66 du 16 rebia I 1386 (5 juillet 1966) portant délégation de signature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 382-66 du 16 rebia I 1386 (5 juillet 1966) portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2-57-0495 du 9 kaada 1376 (7 juin 1957) portant institution d'une commission des marchés et notamment ses articles 4 et 5,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal n° 382-66 du 16 rebia I 1386 (5 juillet 1966) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Délégation est donnée à M. M'Hamed « Zeghari, vice-Premier ministre, à l'effet de signer en Notre Nom « les arrêtés d'autorisation prévus à l'article 2 du dahir n° 1-58-255 « du 16 safar 1378 (1<sup>er</sup> septembre 1958).

« A l'effet de signer en Notre Nom les décisions prévues aux « derniers alinéas des articles 4 et 5 du décret susvisé n° 2-57-0495 « du 9 kaada 1376 (7 juin 1957). »

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 634-66 du 20 octobre 1966 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1966, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 novembre 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952), 29 joumada II 1372 (16 mars 1953), 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953) et les décrets n° 2-59-313 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959), 2-59-0930 du 15 safar 1379 (20 août 1959), 2-59-0468 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959), 2-60-960 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961), 2-61-235 du 15 hija 1380 (31 mai 1961), 2-61-417 du 6 rebia I 1381 (18 août 1961), 2-61-482 du 18 rebia II 1381 (20 septembre 1961), 2-64-114 du 30 kaada 1383 (13 avril 1964) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1966, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-après :

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX
	de remboursement au quintal net d'article exportés
	Dirhams
<b>I. — MENUISERIE EN BOIS.</b>	
1° Menuiseries en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiseries mobiles, portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine) :	
a) En chêne .....	8,72
b) En okoumé .....	6,51
c) En sapin rouge .....	11,79
d) En sapin blanc .....	11,54
2° Menuiseries en bois comportant une faible proportion de quincaillerie (menuiseries fixes, châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages en menuiseries fixes) :	
a) En chêne .....	5,78
b) En okoumé ou autres bois coloniaux .....	3,37
c) En sapin rouge ou pin orégon .....	6,69
d) En sapin blanc .....	5,61
<b>II. — CAISSES EN CARTON.</b>	
1° En carton compact .....	8,59
2° En carton ondulé .....	1,62
<b>III. — OUVRAGES EN FIBROCEMENT.</b>	
1° Plaques dites « Ébénistes » .....	0,09
2° Tuyaux à emboîtement .....	0,28
3° Tuyaux à pression et joints « simplex » .....	0,34
4° Plaques planes dites « Export » .....	0,21
5° Plaques ordinaires et autres ouvrages .....	0,23
<b>IV. — MOBILIER MÉTALLIQUE.</b>	
1° Bureaux et classeurs .....	1,69
2° Armoires .....	1,64
3° Rayonnages sans parois ni fonds ou avec parois et fonds croisillonés .....	1,54
4° Rayonnages à parois et fonds pleins .....	1,60
5° Vestiaires .....	1,70

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'article exportés
	Dirhams
<b>V. — ARTICLES DE MÉNAGE, D'HYGIÈNE ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE OU PROFESSIONNELLE EN TÔLE DE FER OU D'ACIER.</b>	
1° Émaillés .....	6,08
2° Zingués .....	2,91
<b>VI. — Ressorts de suspension à lames .....</b>	
	2,40
<b>VII. — Ouvrages de grosse ferronnerie .....</b>	
	1,17
<b>VII bis. — Ouvrages de chaudronnerie (tôles en acier thomas) .....</b>	
	1,59
<b>VIII. — Ouvrages en matière plastique .....</b>	
	4,23
<b>IX. — Détergents synthétiques ou autres préparations du numéro 34-02 de la nomenclature générale des produits .....</b>	
	5,23
<b>X. — VALISES, ET MALLETES.</b>	
1° En carton, non cerclées .....	40,20
2° En carton, cerclées .....	58,16
3° En fibre vulcanisée .....	113,23
<b>XI. — GRAISSES ET HUILES SPÉCIALES.</b>	
1° Bardahl A .....	30,75
2° Bardahl N .....	32,14
3° Top Oil .....	17,61
4° Home Oil .....	7,63
5° Rad Conditionner .....	7,97
6° Graisse Bardahl .....	7,60
<b>XII. — ROULEAUX D'ÉTANCHÉITÉ.</b>	
1° Rouleaux d'étanchéité (base carton feutre) ..	3,95
2° Rouleaux d'étanchéité (base carton feutre autoprotégé) .....	4,30
3° Chapes souples (armature jute, autoprotégé aluminium) .....	2,42
<b>XIII. — Agglomérés de liège .....</b>	
	5,01
<b>XIV. — CHEWING-GUM (1).</b>	
	Au quintal 1/2 brut d'articles exportés.
1° Chewing-gum .....	49,01
2° Bubble-gum .....	49,21
<b>XV. — THÉIÈRES EN LAITON.</b>	
	Par unité.
1° Théière grand modèle .....	0,11
2° Théière modèle moyen .....	0,09
3° Théière petit modèle .....	0,08
<b>XVI. — Piles électriques sèches (radio-batteries 90 V x 1,5 V) .....</b>	
	0,97
<b>XVII. — Véhicules automobiles pour le transport des marchandises .....</b>	
	961,00 à l'unité.
<b>XVIII. — POSTES ÉMETTEURS RÉCEPTEURS DE RADIOTÉLÉPHONIE ET RADIOTÉLÉGRAPHIE.</b>	
1° Récepteur type CB L51 EI B L4 .....	336 à l'unité.
2° Émetteurs récepteurs type CB L51 secteur B L4 .....	593 à l'unité.
3° Émetteurs récepteurs type CB L51 batterie B L4 .....	519 à l'unité.
4° Émetteurs récepteurs type CER 202 AM .....	177 à l'unité.
<b>XIX A. — MOUVEMENTS DE MONTRES, CARACTÉRISTIQUES.</b>	
1° Calibre HS 651, petite seconde .....	0,35

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'article exportés
	Dirhams
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale .....	0,35
3° Calibre HS 653, calendrier et trotteuse centrale .....	0,38
4° Cupillard 10 1/2 .....	0,96
5° Cupillard 5 1/4 55 .....	1,11
6° Jeanbrun 10 1/2 26 D calendrier .....	1,90
7° Jeanbrun 10 1/2 PS 32 calendrier .....	1,44
8° Fenga 5 1/2 45 .....	1,72
<b>B. — MOUVEMENTS DE MONTRES COMPLETS, CARACTÉRISTIQUES.</b>	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse .....	0,40
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale .....	0,41
3° Calibre HS 655, trotteuse centrale et calendrier .....	0,46
4° Cupillard 10 1/2 233 .....	1,03
5° Cupillard 5 1/4 55 .....	1,12
6° Jeanbrun 10 1/2 26 D calendrier .....	2,16
7° Jeanbrun 10 1/2 PS .....	1,68
8° Fenga 5 1/2 45 .....	1,95
<b>C. — MONTRES COMPLÈTES, HOMMES ET DAMES.</b>	
	Par unité.
1° Calibre HS 651, petite trotteuse .....	0,50
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale .....	0,52
3° Calibre HS 655, trotteuse centrale et calendrier .....	0,96
4° Cupillard 10 1/2 233 .....	1,43
5° Jeanbrun 10 1/2 26 D calendrier .....	2,59
6° Jeanbrun 10 1/2 PS 33 .....	2,11
7° Cupillard dames 5 1/4 55 avec bracelet .....	1,92
8° Cupillard anses 5 1/4 55 .....	1,66
9° Fenga anses 5 1/2 45 .....	2,41
<b>XX. — Réveille-matin .....</b>	
	0,38
<b>XXI. — CRAYONS.</b>	
	Pour 10 grosses.
1° Crayons de graphite ordinaire .....	4,32
2° Crayons de graphite avec gommes .....	9,93
3° Crayons de couleur, 18 cm .....	3,96
4° Crayons de couleur, 9 cm .....	1,98

Rabat, le 20 octobre 1966.

MAMOUN TAHIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 633-66 du 20 octobre 1966 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1966, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1374 (19 avril 1955) accordant le bénéfice du régime du drawback aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux produits énumérés ci-après, entrant dans la composition des fils et câbles isolés pour l'électricité, seront remboursés, pour les exportations desdits fils et câbles effectuées pendant l'an-

(1) On entend par poids 1/2 brut, le poids cumulé de la marchandise et des emballages intérieurs.

née 1966, d'après les taux fixés ci-dessous par quintal net de ces produits :

	Dirhams
Fils de cuivre pur .....	10,89
Caoutchouc naturel pur .....	6,54
Feuillard d'acier .....	3,00
Matières plastiques :	
Polythène pur .....	4,56
Autres .....	4,23

Art. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera d'après les poids nets de ces divers produits constitutifs.

Afin de permettre les vérifications à la sortie, les déclarations d'exportation avec demande de drawback devront être accompagnées de bordereaux détaillés indiquant, pour chacun des divers articles exportés, les proportions respectives des diverses matières premières d'importation ou de fabrication locale entrant dans leur fabrication. Ces bordereaux devront être certifiés et signés par le fabricant.

Rabat, le 20 octobre 1966:

MANOUN TAHIRI.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 17-11-1952, p. 1528) ;  
— du 5 septembre 1959 (B.O. n° 2447, du 18-9-1959, p. 1586) ;  
Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (B.O. n° 2210, du 6-5-1955, p. 678).

Arrêté du ministre des finances n° 632-66 du 20 octobre 1966 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1966, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu l'arrêté du 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 rejeb 1372 (7 août 1953) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques et de préparation de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1966, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal des matières constitutives :

	Dirhams
Huiles d'arachide pures .....	9,80
Autres huiles végétales alimentaires autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachide) .....	19,10
Fer-blanc .....	3,17
Étain .....	46,50
Aluminium .....	10,37
Caisses en bois .....	4,73

	Dirhams
Caisses en carton compact .....	8,59
Caisses en carton ondulé .....	1,02

Art. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) d'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté, pour l'huile incorporée, s'il y a lieu, et pour le fer-blanc, l'étain et l'aluminium utilisés dans la fabrication des boîtes métalliques nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) conserves à la tomate de qualité marchande (contenant au moins le minimum d'huile obligatoire, soit 10 %) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves d'huile ;

b) conserves à la tomate (de qualité extra, de qualité standard (contenant au moins 30 % d'huile) et conserves à l'huile et à la tomate (contenant au moins 50 % d'huile) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves d'huile.

Art. 3. — La nature d'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon des spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

Art. 4. — Les produits conditionnés dans les boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 20 octobre 1966.

MANOUN TAHIRI.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 17-11-1952, p. 1528) ;  
— du 5 septembre 1959 (B.O. n° 2447, du 18-9-1959, p. 1586) ;  
Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1520).

\* \* \*

Poids moyen des matières premières (fer-blanc, étain, aluminium et huile) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOÎTES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm <sup>3</sup> )	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
<i>Boîtes à fond circulaire</i>									
1/12 sertie .....	71	55	37,5	25,7	0,100				
1/10 basse à décollage .....	85	71,5	27,5	40,5	0,350				
1/10 basse sertie .....	85	71,5	27,5	40,5	0,080			24	30
3 1/2 OZ .....	100	63,7	37					24	30
1/6 haute sertie .....	143	55	68	34,5	0,100				
1/6 basse sertie .....	143	71,5	43,5	50,5	0,100				



DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)				
	Volume (en cm <sup>3</sup> )	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)	
1/6 basse à décollage .....	142	71,5	43,5	47	0,500					
1/5 haute sertie .....	170	55	79,5	41	0,200			40	57	
1/5 basse sertie .....	170	86	35,5	57	0,100			40	57	
1/5 basse à décollage .....	170	86	35,5	57	0,680			40	57	
Maroc 180 (6 onces sertie) .....	180	55	85,5	41,3	0,235					
1/4 haute sertie .....	212	55	97,5	45,5	0,180					
1/4 moyenne sertie .....	212	71,5	62	60,6	0,170					
1/4 basse à décollage .....	212	86	44,5	62,2	0,700			47	64	
1/4 basse sertie .....	212	86	44,5	67,6	0,100			47	64	
1/3 sertie .....	283	86	57	74,7	0,130			60	80	
1/3 haute sertie .....	283	71,5	80	69	0,160					
Maroc 345 .....	345	71,5	95	80,6	0,280					
1/2 haute sertie .....	425	71,5	115,5	83,5	0,250					
1/2 moyenne sertie .....	425	86	82,5	86	0,160					
1/2 basse sertie .....	425	100	64	96	0,120					
20 FL.OZ sertie .....	577	83,7	115,8	93	0,220			119		
I.S.O. 580 sertie .....	580	86	108,5	101,2	0,170					
1/1 haute sertie .....	850	100	118,5	132,2	0,110					
1/1 basse sertie .....	850	125	80	171	0,250			193		
5/4 haute sertie .....	1062	100	146	176,350	0,440					
43 FL.OZ (2) .....	1360	100	190	200	0,910					
48 FL.OZ .....	1438	105,5	177,8	223	0,340					
Maroc 1930 sertie .....	1930	153	120	292,6	0,230	333		333	500	
2,5/1 .....	2125	153	130	294	0,370					
I.S.O. 3100 sertie (ex-n° 10 jus de fruits) .....	3100	153	180	366,3	0,320					
Maroc 4035 sertie (ex-5 kg thon Maroc) .....	4035	215	125	605	0,560		666	666		
5/1 sertie .....	4250	153	246	442,4	0,540					
Maroc 4720 sertie (ex-5 kg bruts fruits) .....	4720	153	273	481,3	0,540					
Maroc 8050 (ex-10 kg thon Maroc) .....	8050	215	242	864	0,860			1332		
<i>Boîtes à fond rectangulaire</i>										
1/15 P à décollage .....	50	99 x 46	18,5	34,9	0,600	13	13			
1/10 P club 20 .....	75	104 x 59,8	20	46	0,300	19	19			
1/10 P club 20 (ex-1/10 P club 20 A) ..	75	102,2 x 59,8	20	46	0,300	19	19			
1/4 21 ordinaire sertie .....	106	105 x 76	21	69		26	26			
1/4 21 (à ouverture norvégienne) (3) ..	106	105 x 76	21	64,8		26	26			
1/6 P 25 .....	125	105 x 76	24	61	0,450	30	30			
1/6 P 30 club 30 (ex-1/4 club 30 B) (4) ..	125	104 x 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30			
1/6 P 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 A) (4) ..	125	102,2 x 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30			
1/6 P 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 B) (à ouverture norvégienne) (4) ..	125	104 x 59,8	29,5	63		30	30			
1/6 P 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 A) (à ouverture norvégienne) (4) ..	125	104 x 59,8	29,5	63		30	30			
1/4 P longue .....	187	154,1 x 55,4	31,5	87	0,900					
1/3 P longue .....	250	154,1 x 55,4	40	93	0,900					
1/2 haute 40 à décollage .....	340	115,7 x 94,6	40	105	1,430	73	73			
1/2 P (sardines) .....	375	115,7 x 94,6	43,5	115	0,880	80	80			
1/1 P (sardines) sertie .....	750	115,7 x 94,6	81	147	0,160	160	160			
<i>Boîtes à fond ovale</i>										
1/10 ovale à décollage .....	85	92,3 x 47,8	30,5	38,8	0,620	20	20	24	30	
1/6 P ovale à décollage .....	125	105,2 x 64,7	30,5	51,9	0,620	30	30	31	43	
1/2 P (pilchards) .....	375	160,5 x 108	37,5	131,3		80	80			
<i>Boîtes de forme</i>										
5/4 trapèze .....	1062	88 x 86	181	177	0,560					

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans les boîtes de formats prévus seulement pour les conserves de thon donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Ce même format existe en aluminium pour le conditionnement des sardines à l'huile. Les poids d'aluminium et d'huile pour 1.000 boîtes sont les suivants : aluminium : 26 kgs ; huile : 26 kgs.

(4) Ces formats peuvent être également désignés sous leur appellation commerciale « 1/4 club 30 A ou B » et pour les boîtes à ouverture norvégienne, « 1/4 club 30 A ou B » (à ouverture norvégienne).

## TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 695-66 du 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation de 22 kV n° 8 à Sidi-Slimane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Kenitra).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1<sup>er</sup> décembre 1965 au 2 février 1966 dans le cercle de Sidi-Slimane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de transformation de 22 kV n° 8 à Sidi-Slimane.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret royal et désigné au tableau ci-après :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATION
« Arabou II », Titre foncier n° 17549 R.	Si Ben Aïssa ben Larbi ben Bouazza ; Si Mohamed ben Larbi ben Bouazza ; Dame Zohra bent Larbi ben Bouazza ; Si Kacem ben Abdeslam ben Guezzar ; Si Abdelkader ben Abdeslam ben Guezzar ; Si Thami ben Jilali ; Si Ahmed ben Abdelkader ; Dame Tahra bent Mohand ; Si Miloudi ben Slimane ; Si Schimi ben Slimane ; Si Bouazza ben Abdelkader ; Dame Rekia bent Slimane, demeurant tous au douar Jbirate, fraction Khenafcha, tribu Ouled-Yahia (cercle de Sidi-Slimane).	25 m <sup>2</sup>	Terrain nu.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 726-66 du 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966) déclarant d'utilité publique la construction d'une école primaire à Dcheïra (cercle d'Inezgane, province d'Agadir) et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 mars au 25 mai 1966 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école primaire à Dcheïra (cercle d'Inezgane, province d'Agadir).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie approximative de six cent quatre-vingts mètres carrés (680 m<sup>2</sup>), sise à Dcheïra (cercle d'Inezgane, province d'Agadir), présumée appartenir dans l'indivision à :

MM. Brahim ben Ahmed ben Bouih ;

Lahoucine ben Lahcen ben M'Barek ;

M'Barek ben Lahoucine ben M'Barek ;

M<sup>me</sup> Haddya bent Jogho ;

MM. Moulay M'Barek ben Moulay Mohamed ;

Lahcen ben Jamaa,

demeurant tous au douar El Harn à Dcheïra (cercle d'Inezgane, province d'Agadir) et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 431-66 du 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966) déclarant d'utilité publique l'extension de la ferme-école de Fkih-ben-Salah et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin (province de Beni-Mellal).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 décembre 1965 au 24 février 1966 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la ferme-école de Fkih-ben-Salah.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain désignées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

NUMERO AU PLAN	NOM DE LA PROPRIÉTÉ, RÉFÉRENCES FONCIÈRES ET SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ
1	« O.I.B.A.B.M. », titre foncier n° 53436 T., 5 ha. 82 a. 50 ca.	L'Office d'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa à Fkih-ben-Salah.
2	Non dénommée et non immatriculée, 9 ha. 88 a.	id.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 683-66 du 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un secteur d'habitat économique au quartier de l'hôpital à Safi et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 avril au 16 juin 1966 ;  
Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'aménagement d'un secteur d'habitat économique au quartier de l'hôpital à Safi.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrains mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

INDICE AU PLAN PARCELLAIRE	NOM DE LA PROPRIÉTÉ ET NUMÉRO DE LA RÉQUISITION D'IMMATRICULATION	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
A	« Bena XI », réquisition n° 25885 J., 83 a. 80 ca.	M. Benayer Israël, immeuble Haj Abid, rue de la Poste à Safi.
B	« Bled Darquaoua », réquisition n° 26562 J., 1 ha. 00 a. 10 ca.	M. Bouhmid M'Hamed ben Ahmed ben Saïd, 13, rue d'Agadir à Safi.
C	Non immatriculée, 4 ha. 38 a. 10 ca.	Moulay Idriss el Ouazzani, 8, rue des Pyrénées, Oued-el-Bacha à Safi.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 250-66 du 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966) déclarant d'utilité publique, l'installation à Sidi-Bou-Othmane (province de Marrakech) d'une station hertzienne et la création d'une voie d'accès à cette station et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cette fin.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 29 septembre au 1<sup>er</sup> décembre 1965 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique l'installation à Sidi-Bou-Othmane d'une station hertzienne et la création d'une voie d'accès à cette station.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous, sises au douar Bir-N'Has, fraction Sellam-el-Gherraba, cercle des Rehamna, et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

NUMERO AU PLAN	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	« Ouled Boujemaâ », titre foncier n° 17174 M. (partie), 1 ha. 01 a. 40 ca.	MM. Mokhtar ben Boujemaâ (1/4) ; Embarek ben Boujemaâ (1/4) ; Lahcen ben Boujemaâ (1/4) ; Larbi ben Boujemaâ (1/4), demeurant tous sur les lieux.
2	« Mohamed Belaïd », titre foncier n° 17175 M. (partie), 6 a. 10 ca.	Mohamed ben Hamoued (3/4) ; Belaïd ben Abdeslam (1/4), demeurant tous deux sur les lieux.
3	« Bled Ben Dehar », titre foncier n° 8851 M. (partie), 9 a. 20 ca.	Lahbib ben Hamadi ben Belaïd (10/455) ; Abdelkader ben Maâtallah ben El Houceïne (77/455) ; Hamadi ben Maâtallah ben El Houceïne (77/455) ; El Mokhtar ben Maâtallah ben El Houceïne (77/455) ; Taïeb ben Maâtallah ben El Houceïne (77/455) ; Mohamed ben Maâtallah ben El Houceïne (77/455) ; M <sup>me</sup> Arbia bent Maâtallah ben El Houceïne (35/455) ; M. Belaïd ben Hamadi ben Belaïd (10/455) ; M <sup>mes</sup> Fatna bent Hamadi ben Belaïd (5/455) ; El Jadida bent Hamadi ben Belaïd (5/455) ; Halima bent Hamadi ben Belaïd (5/455), demeurant tous sur les lieux.
4 et 6	« Bled Meferak Lamiah », titre foncier n° 6906 M. (partie), 65 a. 45 ca.	Messaouda bent Abdeslam ben Ahmed (9/72) ; MM. Lahcen ben Haj Abdallah ben Ahmed ben Mohamed (14/72) ; M'Hamed ben Haj Abdallah ben Ahmed ben Mohamed (14/72) ; Mohamed ben Haj Abdallah ben Ahmed ben Mohamed (14/72) ; M <sup>me</sup> Izzaha bent Haj Abdallah ben Ahmed ben Mohamed (7/14) ; MM. Ahmed ben Haj Abdallah ben Ahmed ben Mohamed (14/72), demeurant tous 8, derb Sidi-Messaoud, quartier Sidi-Ben-Slimane à Marrakech.
5	« El Ferma », titre foncier n° 10891 M. (partie), 6 a. 70 ca.	Mehdi ben Belkheir, demeurant au douar Ouled-Azouz, fraction Arib, cercle de Rehamna-Sud.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 679-66 du 16 rejev 1386 (31 octobre 1966) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de la daya « Lhassane », sise en bordure de la piste allant de Souk-Jemaâ-des-Ouled-Abbou à Sidi-Lhassane (à 2 kilomètres au nord-ouest de la Kasba-Ouled-Jedi), caïdat des Ouled-Abbou et des Hédami (province de Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000 sur lequel sont reportées les limites du domaine public hydraulique de la daya « Lhassane » et le répertoire des coordonnées des bornes ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le caïdat des Ouled-Abbou et des Hédami du 9 août au 10 septembre 1963 ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête en date des 30 septembre et 14 octobre 1963 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public hydraulique de la daya « Lhassane », sise en bordure de la piste de Souk-Jemaâ des Ouled-Abbou à Sidi-Lhassane (à 2 kilomètres au nord-ouest de la Kasba-Ouled-Jedi), caïdat des Ouled-Abbou et des Hédami, sont homologuées conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925).

ART. 2. — Le domaine public est délimité conformément au contour polygonal figuré par une teinte bleue sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret royal.

ART. 3. — Cette délimitation est matérialisée sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 40 inclus. Le répertoire des coordonnées de ces bornes est joint au plan de bornage au 1/2.000 désigné à l'article 2.

ART. 4. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux du caïdat des Ouled-Abbou et des Hédami à Souk-Jemaâ des Ouled-Abbou.

ART. 5. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1386 (31 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 247-66 du 16 rejev 1386 (31 octobre 1966) interdisant temporairement à certains membres de l'état-major du cargo marocain « Banora » (6-30) d'occuper toutes fonctions d'officiers à bord des navires battant pavillon marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation des trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritime et en particulier son article 56, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953) ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes du naufrage du cargo « Banora » (6-30), survenu, le 18 novembre 1965, au large de la Corogne (Espagne), et d'émettre un avis sur les responsabilités encourues ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Pour négligences dans l'exercice de leurs fonctions ayant entraîné la perte du cargo marocain « Banora » (6-30) il est interdit à MM. :

Den Held Hendrik, capitaine au long cours, inscrit au quartier maritime de Saint Nazaire sous le numéro 7511 ;

André Maurice, second capitaine, inscrit au quartier maritime de Dinan sous le numéro 52037 ;

Hamel Bernard, chef mécanicien, inscrit au quartier maritime de Nantes sous le numéro 20269,

d'occuper toutes fonctions d'officiers à bord des navires battant pavillon marocain, pour une durée de dix-huit mois à compter du 31 octobre 1966.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1386 (31 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 540-66 du 12 août 1966 complétant l'arrêté n° 176-66 du 8 mars 1966 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 176-66 du 8 mars 1966 portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 176-66 du 8 mars 1966 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Berrada Abderrazak, secrétaire général, ou en son absence, à M. Benabdellah Mohamed, directeur adjoint, chef de la division des télécommunications, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 août 1966.

BADREDDINE SENOUSI.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 558-66 du 26 août 1966 modifiant l'arrêté n° 178-66 du 8 mars 1966 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 178-66 du 8 mars 1966 portant délégation de signature,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 178-66 du 8 mars 1966 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Belout Abdelkrim, chef du service de la gestion du personnel, ou en son absence, à M. Seqqat Hassan, chef du service administratif, pour signer ou viser, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, tous actes ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 3. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mohamed ben Ahmed Zemmouri, chargé des fonctions de chef de bureau et à M. Bensat Mohamed, sous-chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ..... » (la suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 août 1966.

BADREDDINE SENOUSI.

Sa Majesté le Roi,

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Décret royal n° 778-66 du 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966) modifiant le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire,

#### DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret royal susvisé du 21 safar 1386 (10 juin 1966) est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 3. — Sauf demande agréée par le chef du Gouvernement, les membres du Gouvernement et les parlementaires sont dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales pendant le temps où ils occupent leurs fonctions.

« Sauf demande agréée par le chef du Gouvernement ou par le chef d'administration, des dispenses de même nature pourront être accordées aux fonctionnaires et agents des administrations publiques et des établissements publics appartenant à certaines catégories. Les dispenses seront délivrées à titre individuel aux intéressés qui auront été agréés en considération des nécessités et des circonstances et après examen de leur dossier.

« Un arrêté du Premier ministre pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, après avis conforme du ministre d'État, chargé de la défense nationale, fixera chaque année la liste des catégories des fonctionnaires et agents à prendre en considération ainsi que la procédure à suivre pour l'obtention de la dispense. »

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 637-66 du 23 août 1966 complétant l'arrêté ministériel n° 331-65 du 5 mai 1965 fixant la liste des diplômes admis en dispense de ceux prévus aux articles 9, 10 et 15 du décret n° 2-58-874 du 6 jomada II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes.

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté ministériel n° 331-65 du 5 mai 1965 fixant la liste des diplômes admis en dispense de ceux prévus aux articles 9, 10 et 15 du décret n° 2-58-874 du 6 jomada II 1379 (7 décembre 1959) portant unification des statuts du personnel des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume et fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès aux différents emplois de ces secrétariats-greffes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel n° 331-65 du 5 mai 1965 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....  
Licenciado en Derecho délivré par l'université de Madrid. »  
(La suite sans changement.)

« Article 4. — .....  
Diplôme égyptien « Chahada El Idadia » assorti d'une scolarité de la 1<sup>re</sup> année secondaire (Taoujihia) incluse. »  
(La suite sans changement.)

Rabat, le 23 août 1966.

ABDELHADI BOUTALEB.

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret royal n° 500-66 du 16 rejeb 1386 (31 octobre 1966) modifiant le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales ;

Sur la proposition du ministre d'État, chargé de la défense nationale, après avis du ministre des affaires administratives et du ministre des finances,

#### DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 36 du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 36. — Par exception à la règle générale posée par l'article précédent, pourront être nommés officiers :

« 1° Dans les armes et dans une proportion égale au plus à un cinquième :

« a) les sous-officiers pourvus du grade d'aspirant ayant au minimum dix années de service dont deux dans le grade d'aspirant, ou un an de grade d'aspirant sans considération de l'ancienneté de service, s'ils ont suivi les cours d'une école militaire de formation d'officiers.

« b) les sous-officiers pourvus du grade d'adjudant-chef ayant au minimum douze années de service dont deux dans le grade d'adjudant-chef ou d'adjudant.

« Les conditions d'âge et d'aptitude exigées de ces sous-officiers pour l'accès au grade de sous-lieutenant seront déterminées par arrêté du ministre de la défense nationale. »

(la suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 16 reheb 1386 (31 octobre 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret royal portant loi n° 662-66 du 7 reheb 1386 (22 octobre 1966) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1<sup>er</sup> mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi d' Maroc  
(Secau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1<sup>er</sup> mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur,

### DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents du ministère de l'intérieur nommés entre le 1<sup>er</sup> mars 1963 et le 1<sup>er</sup> mars 1965 pourront bénéficier des mesures d'intégration dans les cadres d'administrateurs et d'administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur dans les conditions prévues aux articles 34 et suivants du dahir susvisé. Le délai d'un an prévu pour déposer les demandes d'intégration court à partir du 1<sup>er</sup> mars 1965. Toutefois, les demandes d'intégration présentées sur la base des dispositions antérieures seront prises en considération sans avoir à être renouvelées.

Fait à Rabat, le 7 reheb 1386 (22 octobre 1966).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 645-66 du 24 septembre 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de la jeunesse et des sports.

### LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret royal n° 256-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 175-66 du 11 juillet 1966 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 222-65 du 24 mars 1965 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du 12 décembre 1966.

Le nombre d'emplois mis au concours est de douze (12) ; 25 % de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé ;

Le nombre des admissions sera, éventuellement, augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 2. — Les demandes de participation au concours et, le cas échéant, toute pièce réglementaire devront parvenir au sous-secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports (bureau du personnel) à Rabat, avant le 7 novembre 1966 date de clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 24 septembre 1966.

MEHDI BENBOUCHTA.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 643-66 du 19 octobre 1966 relatif à l'organisation du concours d'éducateurs de la jeunesse et des sports.

### LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 juin 1959 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement d'éducateurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret royal n° 256-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 175-66 du 11 juillet 1966 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports,

### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 3 juin 1959 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le concours pour l'emploi d'éducateur de la division de la jeunesse et des sports, prévu à l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la division de la jeunesse et des sports, est annoncé au moins un mois à l'avance au Bulletin officiel. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 19 octobre 1966.

MEHDI BENBOUCHTA.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 646-66 du 19 octobre 1966 relatif à l'organisation du concours d'instructeurs de la jeunesse et des sports.

### LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports du 17 octobre 1957 portant organisation du concours d'instructeurs de la jeunesse et des sports ;



Vu le décret royal n° 256-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 175-66 du 11 juillet 1966 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 17 octobre 1957 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le concours pour l'emploi d'instructeur de la division de la jeunesse et des sports, prévu à l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la division de la jeunesse et des sports, est annoncé au moins un mois à l'avance au *Bulletin officiel*. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 19 octobre 1966.

MEHDI BENBOUCHTA.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 644-66 du 20 octobre 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs de la jeunesse et des sports.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret royal n° 256-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 175-66 du 11 juillet 1966 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports du 3 juin 1959 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement d'éducateurs de la division de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'éducateurs de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du 14 décembre 1966.

Le nombre d'emplois mis au concours est de vingt-quatre (24) ; 25 % de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé.

Le nombre des admissions sera, éventuellement, augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 2. — Les demandes de participation au concours et, le cas échéant, toute pièce réglementaire devront parvenir au sous-secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports (bureau du personnel) à Rabat, avant le 7 novembre 1966 date de clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 20 octobre 1966.

MEHDI BENBOUCHTA.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports n° 647-66 du 20 octobre 1966 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'instructeurs de la jeunesse et des sports.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret royal 256-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) relatif aux attributions et aux pouvoirs du sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports n° 175-66 du 11 juillet 1966 portant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 portant statut du personnel de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1957 portant organisation du concours d'instructeurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'instructeurs de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du 8 décembre 1966.

Le nombre d'emplois mis au concours est de seize (16) ; 25 % de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé.

Le nombre des admissions sera, éventuellement, augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 2. — Les demandes de participation au concours et, le cas échéant, toute pièce réglementaire devront parvenir au sous-secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports (bureau du personnel) à Rabat, avant le 12 novembre 1966 date de clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 20 octobre 1966.

MEHDI BENBOUCHTA.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 487-66 du 27 juillet 1966 complétant l'arrêté du 14 novembre 1958 fixant la liste des diplômes prévue à l'article 5 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère du commerce et de l'artisanat.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-58-366 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère du commerce et de l'artisanat et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 novembre 1958 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat et pris en application de l'article 5 du décret n° 2-58-366 du 23 chaoval 1377 (13 mai 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines du 14 novembre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Article unique. — La liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire est fixée ainsi qu'il suit :

.....  
La licence de décoration délivrée par l'académie des beaux-arts de Rome assortie de propédeutique. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 27 juillet 1966.

ABDELHAMID ZEMMOURI.

---

---